

Marcel de Montigny, personally and in his capacity as heir and liquidator of the succession of Liliane de Montigny, and in his capacity as heir of the successions of Claudia and Béatrice Brossard, Sandra de Montigny, personally and in her capacity as heir and liquidator of the succession of Liliane de Montigny, and Karen de Montigny, personally and in her capacity as heir and liquidator of the succession of Liliane de Montigny *Appellants*

v.

Succession of the late Martin Brossard, represented by Roger Brossard, its liquidator *Respondent*

and

Attorney General of Quebec *Intervener*

INDEXED AS: DE MONTIGNY v. BROSSARD (SUCCESSION)

2010 SCC 51

File No.: 32860.

2010: April 14; 2010: November 10.

Present: McLachlin C.J. and LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron and Cromwell JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR QUEBEC

Damages — Quantum — Moral prejudice — Spouse killing former spouse and their two children before committing suicide — Relatives of victims bringing civil liability action against murderer's succession both personally and in their capacity as heirs and liquidators of victims' successions — Trial judge allowing personal damages claim for solatium doloris and loss of moral support and dismissing action by successions — Whether compensation for solatium doloris and loss of support adequate.

Marcel de Montigny, personnellement et ès qualités d'héritier et de liquidateur de la succession de Liliane de Montigny, et ès qualités d'héritier des successions de Claudia et Béatrice Brossard, Sandra de Montigny, personnellement et ès qualités d'héritière et de liquidatrice de la succession de Liliane de Montigny, et Karen de Montigny, personnellement et ès qualités d'héritière et de liquidatrice de la succession de Liliane de Montigny *Appellants*

c.

Succession de feu Martin Brossard, représentée par Roger Brossard, son liquidateur *Intimée*

et

Procureur général du Québec *Intervenant*

RÉPERTORIÉ : DE MONTIGNY c. BROSSARD (SUCCESSION)

2010 CSC 51

N° du greffe : 32860.

2010 : 14 avril; 2010 : 10 novembre.

Présents : La juge en chef McLachlin et les juges LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron et Cromwell.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Dommages-intérêts — Quantum — Préjudice moral — Conjoint tuant son ex-conjointe, ainsi que leurs deux enfants, avant de se suicider — Membres de la famille des défunt(e)s intentant personnellement et en leurs qualités d'héritiers et de liquidateurs des successions des défunt(e)s une action en responsabilité civile contre la succession du meurtrier — Juge de première instance accueillant le recours personnel en dommages-intérêts pour solatium doloris et perte de soutien moral et rejetant le recours successoral — Les indemnités pour solatium doloris et perte de soutien moral sont-elles adéquates?

Human rights — Compensation — Punitive damages — Autonomous nature — Death of perpetrator of illegal and intentional acts — Relatives of victims claiming punitive damages from murderer's succession both personally and in their capacity as heirs and liquidators of victims' successions — Whether absence of award of compensatory damages bars claim for punitive damages — Whether death of perpetrator of intentional wrong precludes award of punitive damages against his succession — Charter of human rights and freedoms, R.S.Q., c. C-12, s. 49 — Civil Code of Québec, R.S.Q., c. C-1991, art. 1621.

In April 2002, B strangled his former spouse, drowned the couple's two children, and then committed suicide. M, S and K later instituted an action in civil liability, on their own behalf and as heirs and liquidators of the victims' successions, claiming compensatory and punitive damages from B's succession. The trial judge denied the claim by the successions for two reasons. First of all, he concluded that compensation claimed for pain, suffering and loss of expectation of life could be transmitted to heirs only where the evidence showed that a sufficient period of time had elapsed between the wrongful act and the death and that the victim had actually felt pain. The fact that the deaths of the victims in this case were almost instantaneous meant that damages could not be awarded under this head. Because the trial judge took the view that punitive damages are incidental to compensatory damages, he concluded that a right to punitive damages did not become part of the victims' patrimony that would be transmitted to their heirs. The judge added that the deterrent aspect of punitive damages no longer applied in any event because B was deceased. However, the judge allowed the personal action of M, S and K and awarded them damages for *solatium doloris* and loss of moral support. The Court of Appeal upheld the trial decision.

Held: The appeal should be allowed in part.

There is no reason to intervene to vary the amounts awarded to M, S and K personally as compensation for the moral prejudice they suffered as a result of B's actions, because the trial judge did not commit any palpable and overriding error in determining the quantum of compensatory damages. In this case, the amounts awarded by the trial judge are well within the range of acceptable compensation and seem reasonable, even if the compensation levels for this type of prejudice remain conservative. The fact that the trial judge did not consider psychological prejudice separately from

Droits de la personne — Réparation — Dommages-intérêts punitifs — Caractère autonome — Décès de l'auteur d'actes illicites et intentionnels — Membres de la famille des défuntés présentant personnellement et en leurs qualités d'héritiers et de liquidateurs des successions des défuntés une demande de dommages-intérêts punitifs contre la succession du meurtrier — L'absence d'octroi de dommages-intérêts compensatoires rend-elle irrecevable une demande de dommages-intérêts punitifs? — Le décès de l'auteur d'actes fautifs intentionnels empêche-t-il la condamnation de sa succession à des dommages-intérêts punitifs? — Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q., ch. C-12, art. 49 — Code civil du Québec, L.R.Q., ch. C-1991, art. 1621.

En avril 2002, B étrangle son ex-conjointe, noie les deux enfants du couple, et se suicide. M, S et K intentent par la suite en leurs noms personnels ainsi qu'en leurs qualités d'héritiers et de liquidateurs des successions des défuntés, une action en responsabilité civile réclamant à la succession de B des dommages-intérêts compensatoires et punitifs. Le juge de première instance rejette le recours successoral pour deux motifs. D'abord, il conclut que l'indemnité réclamée pour douleurs, souffrances et perte d'espérance de vie ne se transmet aux héritiers que lorsque la preuve établit l'écoulement d'un temps suffisant entre l'acte fautif et le décès et démontre que la victime a réellement souffert. Or, la nature quasi instantanée du décès des victimes en l'espèce empêche l'octroi de dommages-intérêts sous ce chef. Parce qu'il estime que les dommages-intérêts punitifs sont accessoires aux dommages-intérêts compensatoires, le juge de première instance conclut qu'aucun droit à ces dommages-intérêts n'est entré dans le patrimoine des défuntés à être transmis à leurs héritiers. Le juge ajoute que l'aspect dissuasif de ces dommages-intérêts ne se pose plus de toute façon puisque B est décédé. Toutefois, le juge accueille le recours personnel de M, S et K et leur accorde des dommages-intérêts pour *solatium doloris* et perte de soutien moral. La Cour d'appel confirme la décision de première instance.

Arrêt : Le pourvoi est accueilli en partie.

Il n'y a pas lieu d'intervenir afin de modifier les sommes accordées à M, S et K à titre personnel en compensation du préjudice moral qu'ils ont subi en raison des actes de B, car le juge de première instance n'a pas commis d'erreur manifeste et dominante dans la détermination du quantum des dommages compensatoires. En l'espèce, les montants octroyés par le juge de première instance se situent bien à l'intérieur de la fourchette des indemnités acceptables en la matière et semblent raisonnables, même si les niveaux d'indemnisation de ce type de préjudice demeurent modérés. Le

the other aspects of the moral prejudice suffered by M, S and K is not in itself a reviewable error in principle. Here, the judge properly considered the psychological prejudice suffered by M, S and K in determining the compensation he awarded them.

However, the claim for punitive damages under s. 49, para. 2 of the Quebec *Charter* made by M, S and K in their capacity as heirs and liquidators of the successions was admissible, even in the absence, in this case, of an award of compensatory damages. In this regard, the majority opinion in *Béliveau St-Jacques* has been given too broad a scope. That opinion excluded an action under s. 49, para. 2 of the *Charter* only in cases involving public compensation systems. Outside that context, there is no reason not to recognize the autonomous nature of punitive damages. The *Charter's* quasi-constitutional status means that it prevails over general legal rules in the Quebec normative order. If the autonomy of the right to such damages conferred by the *Charter* is denied by imposing on those asserting it the additional burden of first proving that they are entitled to bring an action that they may not necessarily wish or be able to bring, this amounts to making the implementation of the *Charter* rights and freedoms subject to the rules applicable to civil law actions. There is no justification for maintaining this obstacle.

Similarly, it is too narrow a view of the role of punitive damages to say that there is no point in awarding them where the person who committed an unlawful act is deceased. That view does not take account of the social utility of this form of judicial intervention. Article 1621 *C.C.Q.* recognizes the preventive purpose of punitive damages. Because of the exceptional nature of these damages, the courts have been using them only for punishment and deterrence (both specific and general) of conduct that is considered socially unacceptable. However, since denunciation contributes to the preventive objective of art. 1621 *C.C.Q.* just as much as punishment and deterrence, there is no reason to refuse to recognize denunciation as an objective of punitive damages in Quebec civil law, especially where the issue is respect for the rights and freedoms guaranteed by the *Charter*.

In this case, awarding punitive damages seems entirely appropriate in the circumstances to denounce the acts in question and affirm the importance of the right to life. The murders committed by B were for the victims an unlawful interference with a right protected

fait que le juge de première instance n'ait pas considéré le préjudice psychologique de façon distincte des autres éléments du préjudice moral subi par M, S et K ne constitue pas en soi une erreur de principe révisable. En l'espèce, le juge a adéquatement considéré le préjudice psychologique subi par M, S et K dans la détermination des indemnités qu'il leur a accordées.

Cependant, la demande de dommages-intérêts punitifs présentée en vertu de l'art. 49, al. 2 de la *Charte* québécoise par M, S et K en leurs qualités d'héritiers et de liquidateurs des successions était admissible et ce, même en l'absence, en l'espèce, de condamnation à leur payer des dommages-intérêts compensatoires à ce titre. À cet égard, une portée trop large a été donnée à l'opinion majoritaire dans l'affaire *Béliveau St-Jacques*, laquelle écarte le recours de l'art. 49, al. 2 de la *Charte* dans les seuls cas visés par des régimes publics d'indemnisation. En dehors de ce contexte, rien n'empêche de reconnaître le caractère autonome des dommages-intérêts punitifs. En raison de son statut quasi constitutionnel, la *Charte* a préséance, dans l'ordre normatif québécois, sur les règles de droit commun. Nier l'autonomie du droit à ces dommages conféré par la *Charte* en imposant à ceux qui l'invoquent le fardeau supplémentaire de démontrer d'abord qu'ils ont le droit d'exercer un recours dont ils ne veulent, ou ne peuvent pas, nécessairement se prévaloir revient à assujettir la mise en œuvre des droits et libertés que protège la *Charte* aux règles des recours de droit civil. Rien ne justifie que soit maintenu cet obstacle.

De même, la conception du rôle des dommages punitifs selon laquelle il est inutile d'en octroyer lorsque l'auteur d'un acte illicite est décédé s'avère trop étroite et ne tient pas compte de l'utilité sociale que revêt cette forme d'intervention judiciaire. L'article 1621 *C.c.Q.* reconnaît aux dommages-intérêts punitifs une fonction préventive. En raison du caractère exceptionnel de ces dommages-intérêts, les tribunaux ont limité leur emploi à la punition et à la dissuasion (particulière et générale) de comportements jugés socialement inacceptables. Toutefois, puisqu'il contribue autant que la punition et la dissuasion à l'objectif préventif que vise l'art. 1621 *C.c.Q.*, aucune raison ne justifie le refus de reconnaître en droit civil québécois l'objectif de dénonciation des dommages-intérêts punitifs, surtout lorsque l'enjeu est le respect des droits et libertés que garantit la *Charte*.

En l'espèce, l'imposition de dommages-intérêts punitifs semble tout à fait indiquée dans les circonstances pour remplir la fonction de dénonciation des actes en cause et affirmer l'importance du droit à la vie. Les meurtres commis par B constituent pour ses

by the *Charter* and were also a civil fault within the meaning of the law of civil liability. The interference was intentional because B intended to deprive his victims of life at the time he acted. Since B's succession is insolvent, a symbolic lump sum of \$10,000, payable to the three successions and to be shared among them equally, is sufficient to achieve the objective of denunciation. Since the Quebec law of succession allows the right of action for punitive damages under the *Charter* to be transmitted to a person's heirs, M, S and K could bring this action by the successions on behalf of the victims. However, because there is no reason to believe that B intended to interfere with the psychological inviolability of M, S and K or even that he actually thought about the consequences of his actions for them, their personal action for punitive damages cannot succeed.

Cases Cited

Distinguished: *Béliveau St-Jacques v. Fédération des employées et employés de services publics inc.*, [1996] 2 S.C.R. 345; **referred to:** *Augustus v. Gosset*, [1996] 3 S.C.R. 268; *Quebec (Public Curator) v. Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand*, [1996] 3 S.C.R. 211; *Housen v. Nikolaisen*, 2002 SCC 33, [2002] 2 S.C.R. 235; *H.L. v. Canada (Attorney General)*, 2005 SCC 25, [2005] 1 S.C.R. 401; *Driver v. Coca-Cola Ltd.*, [1961] S.C.R. 201; *Pantel v. Air Canada*, [1975] 1 S.C.R. 472; *Andrews v. Grand & Toy Alberta Ltd.*, [1978] 2 S.C.R. 229; *Hill v. Church of Scientology of Toronto*, [1995] 2 S.C.R. 1130; *Wilkes v. Wood* (1763), Lofft. 1, 98 E.R. 489; *Whiten v. Pilot Insurance Co.*, 2002 SCC 18, [2002] 1 S.C.R. 595; *Vancouver (City) v. Ward*, 2010 SCC 27, [2010] 2 S.C.R. 28; *Association des professeurs de Lignery v. Alvetta-Comeau*, [1990] R.J.Q. 130.

Statutes and Regulations Cited

Act respecting industrial accidents and occupational diseases, R.S.Q., c. A-3.001, s. 438.
Act respecting the implementation of the reform of the Civil Code, S.Q. 1992, c. 57, s. 423.
Act respecting the Régie du logement, R.S.Q., c. R-8.1.
Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 24(1).
Charter of human rights and freedoms, R.S.Q., c. C-12, Preamble, ss. 1, 49.
Civil Code of Québec, R.S.Q., c. C-1991, arts. 625, 1610, 1618, 1621.
Consumer Protection Act, R.S.Q., c. P-40.1.
Tree Protection Act, R.S.Q., c. P-37.

victimes une atteinte illicite à un droit protégé par la *Charte* et étaient aussi une faute civile au sens du droit de la responsabilité civile. L'atteinte était intentionnelle car B avait l'intention de porter atteinte à la vie de ses victimes au moment de commettre ses actes. Puisque la succession de B est insolvable, une somme globale symbolique de 10 000 \$, payable aux trois successions qui se la partageront également, suffit pour atteindre l'objectif de dénonciation visé. Puisque le droit successoral du Québec prévoit la transmissibilité du droit d'action en dommages-intérêts punitifs sous le régime de la *Charte* aux héritiers, M, S et K pouvaient exercer ce recours successoral au nom des défunt(e)s. Toutefois, parce que rien n'indique que B avait l'intention de porter atteinte à l'intégrité psychologique de M, S et K, ni même qu'il ait réellement pensé aux conséquences qu'aurait pour eux les gestes qu'il a commis, leur recours personnel en dommages-intérêts punitifs doit échouer.

Jurisprudence

Distinction d'avec l'arrêt : *Béliveau St-Jacques c. Fédération des employées et employés de services publics inc.*, [1996] 2 R.C.S. 345; **arrêts mentionnés :** *Augustus v. Gosset*, [1996] 3 R.C.S. 268; *Québec (Curateur public) c. Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand*, [1996] 3 R.C.S. 211; *Housen c. Nikolaisen*, 2002 CSC 33, [2002] 2 R.C.S. 235; *H.L. c. Canada (Procureur général)*, 2005 CSC 25, [2005] 1 R.C.S. 401; *Driver c. Coca-Cola Ltd.*, [1961] R.C.S. 201; *Pantel c. Air Canada*, [1975] 1 R.C.S. 472; *Andrews c. Grand & Toy Alberta Ltd.*, [1978] 2 R.C.S. 229; *Hill c. Église de scientologie de Toronto*, [1995] 2 R.C.S. 1130; *Wilkes c. Wood* (1763), Lofft. 1, 98 E.R. 489; *Whiten c. Pilot Insurance Co.*, 2002 CSC 18, [2002] 1 R.C.S. 595; *Vancouver (Ville) c. Ward*, 2010 CSC 27, [2010] 2 R.C.S. 28; *Association des professeurs de Lignery c. Alvetta-Comeau*, [1990] R.J.Q. 130.

Lois et règlements cités

Charte canadienne des droits et libertés, art. 24(1).
Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q., ch. C-12, préambule, art. 1, 49.
Code civil du Québec, L.R.Q., ch. C-1991, art. 625, 1610, 1618, 1621.
Loi sur l'application de la réforme du Code civil, L.Q. 1992, ch. 57, art. 423.
Loi sur la protection des arbres, L.R.Q., ch. P-37.
Loi sur la protection du consommateur, L.R.Q., ch. P-40.1.
Loi sur la Régie du logement, L.R.Q., ch. R-8.1.
Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., ch. A-3.001, art. 438.

Authors Cited

- Baudouin, Jean-Louis, et Patrice Deslauriers. *La responsabilité civile*, 7^e éd., vol. I. Cowansville, Qué.: Yvon Blais, 2007.
- Beaulne, Jacques. *Droit des successions*, 4^e éd., d'après l'œuvre de Germain Brière. Montréal: Wilson & Lafleur, 2010.
- Dallaire, Claude. "L'évolution des dommages exemplaires depuis les décisions de la Cour suprême en 1996: dix ans de cheminement", dans *Développements récents en droit administratif et constitutionnel*, vol. 240. Cowansville, Qué.: Yvon Blais, 2006, 185.
- Gardner, Daniel. *Le préjudice corporel*, 3^e éd. Cowansville, Qué.: Yvon Blais, 2009.
- Ontario. Law Reform Commission. *Report on Exemplary Damages*. Toronto: The Commission, 1991.
- Pratte, Pierre. "Les dommages punitifs: institution autonome et distincte de la responsabilité civile" (1998), 58 *R. du B.* 287.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal (Pelletier, Bich and Côté JJ.A.), 2008 QCCA 1577, [2008] R.J.Q. 2015, [2008] J.Q. n° 8007 (QL), 2008 CarswellQue 7957, affirming in part a judgment of Trudel J., 2006 QCCS 1677, [2006] R.J.Q. 1371, 40 C.C.L.T. (3d) 109, [2006] Q.J. No. 2848 (QL), 2006 CarswellQue 14487. Appeal allowed in part.

Jean-Félix Racicot, for the appellants.

No one appeared for the respondent.

Jean-Yves Bernard, for the intervener.

Sébastien Grammond, as *amicus curiae*.

English version of the judgment of the Court delivered by

[1] LEBEL J. — This appeal has as its backdrop a family tragedy. On the morning of April 22, 2002, Martin Brossard entered the home of his former spouse, Liliane de Montigny, strangled her and then drowned the couple's two children, Claudia and Béatrice, in the bathtub of the home they had all once shared. He then hanged himself, leaving a note that clearly explained the reasons for his actions.

Doctrine citée

- Baudouin, Jean-Louis, et Patrice Deslauriers. *La responsabilité civile*, 7^e éd., vol. I. Cowansville, Qué.: Yvon Blais, 2007.
- Beaulne, Jacques. *Droit des successions*, 4^e éd., d'après l'œuvre de Germain Brière. Montréal: Wilson & Lafleur, 2010.
- Dallaire, Claude. « L'évolution des dommages exemplaires depuis les décisions de la Cour suprême en 1996: dix ans de cheminement », dans *Développements récents en droit administratif et constitutionnel*, vol. 240. Cowansville, Qué.: Yvon Blais, 2006, 185.
- Gardner, Daniel. *Le préjudice corporel*, 3^e éd. Cowansville, Qué.: Yvon Blais, 2009.
- Ontario. Law Reform Commission. *Report on Exemplary Damages*. Toronto: The Commission, 1991.
- Pratte, Pierre. « Les dommages punitifs: institution autonome et distincte de la responsabilité civile » (1998), 58 *R. du B.* 287.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec (les juges Pelletier, Bich et Côté), 2008 QCCA 1577, [2008] R.J.Q. 2015, [2008] J.Q. n° 8007 (QL), 2008 CarswellQue 7957, qui a confirmé en partie un jugement du juge Trudel, 2006 QCCS 1677, [2006] R.J.Q. 1371, 40 C.C.L.T. (3d) 109, [2006] J.Q. n° 2848 (QL), 2006 CarswellQue 2552. Pourvoi accueilli en partie.

Jean-Félix Racicot, pour les appelants.

Personne n'a comparu pour l'intimée.

Jean-Yves Bernard, pour l'intervenant.

Sébastien Grammond, en qualité d'*amicus curiae*.

Le jugement de la Cour a été rendu par

[1] LE JUGE LEBEL — Le présent pourvoi a un drame familial pour trame de fond. Au matin du 22 avril 2002, Martin Brossard pénètre chez son ex-conjointe, Liliane de Montigny, et l'étrangle avant de noyer les deux enfants du couple, Claudia et Béatrice, dans le bain de la résidence qu'il partageait jadis avec toute sa petite famille. Il se pend ensuite, en laissant derrière lui une note qui explique sans équivoque les motifs de sa conduite.

[2] Since the tragedy, Marcel de Montigny, who is Liliane's father and the grandfather of Claudia and Béatrice, and Sandra and Karen de Montigny, who are Liliane's sisters and the children's aunts, have been engaged in civil proceedings against the murderer's succession. As heirs and liquidators of the successions of Liliane, Claudia and Béatrice, and also on their own behalf, they are claiming compensatory and punitive damages from Martin Brossard's succession.

[3] Despite its difficult context, this case provides the Court with an opportunity to reconsider the question of whether the punitive damages that may be awarded under s. 49, para. 2 of the *Charter of human rights and freedoms*, R.S.Q., c. C-12 ("*Charter*"), are autonomous in nature. This Court must consider the relevance of such damages in cases where, as here, the person who committed the act in question can no longer be punished for his or her conduct.

I. Origin of the Case

[4] Liliane de Montigny and Martin Brossard were together for about 15 years, from 1986 to 2001, although they separated a few times during that period. They had two children: Claudia, who was born in December 1997, and Beatrice, who was born in October 2000. In December 1999, they purchased land in Brossard, a suburb south of Montréal. They had a house built on the land and took possession of it in June 2000. They separated just over a year later, in November 2001. Liliane stayed in the family home with the children, while Martin went back to live with his parents. They agreed to share custody of the children.

[5] On the morning of April 22, 2002, it was agreed that Martin would pick up the children at Liliane's house, take them out for breakfast and drive them to daycare. The children's caregiver was concerned when they did not arrive at the expected time. After trying in vain to reach Liliane and Martin, she went to the couple's home and knocked on the door, but no one answered. She looked through the stained-glass window of the front door

[2] Depuis le drame, M. Marcel de Montigny, père de Liliane et grand-père des petites Claudia et Béatrice, et M^{mes} Sandra et Karen de Montigny, sœurs de Liliane et tantes des enfants, poursuivent la succession du meurtrier devant la justice civile. En leurs qualités d'héritiers et de liquidateurs des successions de Liliane, Claudia et Béatrice, ainsi qu'en leurs noms personnels, ils réclament à la succession de Martin Brossard des dommages compensatoires et punitifs.

[3] Malgré le contexte difficile dans lequel elle s'inscrit, cette affaire donne l'occasion à notre Cour de réexaminer la question du caractère autonome des dommages-intérêts punitifs dont l'art. 49, al. 2 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., ch. C-12 (« *Charte* »), permet l'attribution. Il faudra considérer la pertinence de ce type de dommages-intérêts dans des cas où, comme en l'espèce, l'auteur de l'acte ne peut plus être puni pour sa conduite.

I. Origine du litige

[4] Liliane de Montigny et Martin Brossard se sont fréquentés pendant une période d'environ 15 ans, soit de 1986 à 2001. De leur union, ponctuée de quelques séparations, sont nées deux enfants, Claudia (en décembre 1997), et Béatrice (en octobre 2000). En décembre 1999, le couple achète un terrain à Brossard, en banlieue sud de Montréal, où il fait ériger une maison dont il prend possession en juin 2000. Un peu plus d'un an plus tard, soit en novembre 2001, les conjoints se séparent. Liliane reste alors avec les enfants dans la résidence familiale, tandis que Martin retourne vivre chez ses parents. D'un commun accord, ils partagent la garde des enfants.

[5] Le matin du 22 avril 2002, il était convenu que Martin prendrait les enfants chez Liliane pour les amener déjeuner et les conduire à la garderie. Inquiète de ne pas les voir arriver à l'heure prévue, la gardienne des enfants, après avoir tenté en vain de rejoindre Liliane et Martin, se rend à la résidence du couple et frappe à la porte, sans obtenir de réponse. Regardant par le vitrail de la porte d'entrée, elle aperçoit le corps de Martin, pendu

and saw Martin's body hanging in the living room. She immediately called for help.

[6] When the police arrived, they found not only Martin's body but also the lifeless bodies of Liliane, Claudia and Béatrice. Liliane was lying on her back in the master bedroom and had marks on her neck. The autopsy report indicated that she had been strangled, possibly with the belt from her bathrobe. The two children were lying face down in the empty bathtub in the upstairs bathroom. The autopsy reports concluded that they had both died from drowning. The cause of Martin's death was asphyxiation by hanging. In its report to the coroner, the police investigation division concluded that there had been a triple murder followed by a suicide. That conclusion was consistent with the note left by Martin expressing despair over his breakup with Liliane.

[7] On July 3, 2002, Marcel, Sandra and Karen de Montigny appeared before a notary to make a declaration of inheritance in Liliane's succession and designated themselves as liquidators of the succession. The heirs did not designate a liquidator for the successions of Claudia and Béatrice. On October 3, 2002, they commenced the action that is the subject of this appeal in the Quebec Superior Court.

II. Judicial History

A. *Quebec Superior Court, 2006 QCCS 1677 (CanLII)*

[8] In the Quebec Superior Court, the plaintiffs brought an action in damages against Martin Brossard's succession. The action had two parts, namely a claim by the successions and a direct claim.

[9] There were two aspects to the action by the successions. First, the three plaintiffs, in their capacity as heirs and liquidators, claimed compensation for the damage allegedly suffered by Liliane's succession. Second, Marcel de Montigny did the same for the successions of Claudia

dans le salon. Elle appelle immédiatement les secours.

[6] Sur place, les policiers découvrent, en plus de celui de Martin, les corps inanimés de Liliane, Claudia et Béatrice. Liliane est étendue sur le dos, dans la chambre principale, et porte des marques au cou. Le rapport d'autopsie révèle qu'elle a été étranglée, possiblement à l'aide du cordon de sa robe de chambre. Les deux enfants, quant à elles, gisent sur le ventre dans la baignoire vide de la salle de bain de l'étage. Les rapports d'autopsie concluent dans les deux cas à un décès par noyade. La cause du décès de Martin est l'asphyxie par pendaison. Dans son rapport au coroner, la division des enquêtes du Service de police conclut à trois meurtres suivis d'un suicide. Ces conclusions concordent avec la note laissée par Martin, dans laquelle il exprime son désespoir à la suite de sa rupture avec Liliane.

[7] Le 3 juillet 2002, M. Marcel de Montigny ainsi que M^{mes} Sandra et Karen de Montigny comparaissent devant notaire pour faire une déclaration d'hérédité de la succession de Liliane et se désignent comme liquidateurs successoraux. Quant aux successions de Claudia et Béatrice, les héritiers n'ont désigné aucun liquidateur. Le 3 octobre 2002, ils entament devant la Cour supérieure du Québec l'action qui fait l'objet du présent pourvoi.

II. Historique judiciaire

A. *Cour supérieure du Québec, 2006 QCCS 1677, [2006] R.J.Q. 1371*

[8] Devant la Cour supérieure du Québec, les demandeurs intentent une action en dommages-intérêts contre la succession de Martin Brossard. Cette action comprend un recours successoral et un recours direct.

[9] Le recours successoral se divise en deux volets. Dans le premier, les trois demandeurs, en leurs qualités d'héritiers et de liquidateurs, demandent réparation pour les dommages qu'aurait subis la succession de Liliane. Dans le second, M. Marcel de Montigny en fait autant pour les successions de

and Béatrice. The case was heard by Clément Trudel J.

[10] On the first aspect, Trudel J. concluded that he could not award the compensation claimed for Liliane's pain, suffering and loss of expectation of life. That head of damages is transmitted to heirs only where the evidence shows that a sufficient period of time elapsed between the wrongful act and the death and that the victim actually felt pain. However, it appeared that Liliane, who became unconscious a few seconds after being attacked by Martin, had not regained consciousness before she died. Because her death was almost instantaneous, Trudel J. refused to award damages under this head to the succession. He also denied the claim for reimbursement of her funeral expenses.

[11] Still dealing with the first aspect of the claim by the successions, Trudel J. next considered the demand for exemplary or punitive damages (which are equivalent terms according to the *Act respecting the implementation of the reform of the Civil Code*, S.Q. 1992, c. 57, s. 423). He noted that the Quebec legislature has recognized the possibility of awarding such damages in certain statutes, including the *Charter*. However, he inferred from this Court's decisions on the matter, particularly *Béliveau St-Jacques v. Fédération des employés et employés de services publics inc.*, [1996] 2 S.C.R. 345 ("*Béliveau St-Jacques*"), that this type of damages can only be incidental to an award of compensatory damages for moral or material prejudice. Since he had found that he could not award compensatory damages for Liliane's death, Trudel J. concluded that a right to exemplary damages could not have become part of Liliane's patrimony or been transmitted to her heirs. He added that the deterrent aspect of punitive damages no longer applied in any event because Martin was deceased.

[12] Trudel J. applied the same reasoning to Marcel de Montigny's claims on behalf of the successions of young Claudia and Béatrice, which

Claudia et de Béatrice. Le juge Clément Trudel entend l'affaire.

[10] Au sujet du premier volet, le juge Trudel conclut qu'il ne peut accorder l'indemnité réclamée pour les douleurs, souffrances et perte d'espérance de vie de Liliane. Ce chef de dommages ne se transmet aux héritiers que lorsque la preuve établit l'écoulement d'un temps suffisant entre l'acte fautif et le décès et démontre que la victime a réellement souffert. Or, il appert que Liliane, tombée dans un état d'inconscience quelques secondes après avoir été assaillie par Martin, n'a jamais repris conscience avant de mourir. En raison de la nature quasi instantanée du décès, le juge Trudel refuse d'accorder à la succession des dommages-intérêts sous ce chef. Il rejette aussi la demande de remboursement de ses frais funéraires.

[11] Toujours dans le cadre du premier volet du recours successoral, le juge Trudel se penche ensuite sur la demande de dommages exemplaires ou punitifs (les deux termes étant équivalents selon la *Loi sur l'application de la réforme du Code civil*, L.Q. 1992, ch. 57, art. 423). Il note que le législateur québécois a reconnu la possibilité d'octroyer de tels dommages-intérêts dans certaines lois, dont la *Charte*. Il déduit toutefois de la jurisprudence de cette Cour sur la question, et notamment de l'arrêt *Béliveau St-Jacques c. Fédération des employés et employés de services publics inc.*, [1996] 2 R.C.S. 345 (« *Béliveau St-Jacques* »), que cette forme de dommages-intérêts ne peut être qu'accessoire à l'attribution des dommages-intérêts compensatoires pour un préjudice moral ou matériel. Puisqu'il a décidé qu'il ne pouvait pas accorder de dommages-intérêts compensatoires pour le décès de Liliane, le juge Trudel conclut qu'aucun droit à des dommages exemplaires n'a pu entrer dans le patrimoine de celle-ci et être transmis à ses héritiers. Il ajoute que l'aspect dissuasif de ces dommages-intérêts punitifs ne se pose plus de toute façon puisque Martin est décédé.

[12] Le juge Trudel applique le même raisonnement aux réclamations de M. Marcel de Montigny au nom des successions des petites Claudia et

were the second aspect he considered. Since death by drowning is also almost instantaneous, neither compensatory nor exemplary damages could have become part of the young girls' patrimony. He therefore denied these heads of damages for the same reasons as with Liliane's succession. However, he awarded the successions half of the funeral expenses incurred as a result of the children's deaths.

[13] Trudel J. also considered the direct claim, in which Liliane's father and sisters sought damages from Martin Brossard's succession for *solatium doloris* and loss of moral support. After examining the evidence concerning the relationships among the members of the de Montigny family and the personal consequences of the tragedy for each of them, Trudel J. awarded Marcel de Montigny \$30,000 for the loss of Liliane and \$6,000 for the loss of each of his granddaughters. He awarded Sandra and Karen de Montigny \$10,000 for the death of their sister Liliane and \$2,000 for the death of each of their nieces. However, he denied the claim of Jacques-Yves Gadbois, Sandra de Montigny's spouse, on the basis that he had not been part of the family for long enough to have formed an attachment that could justify awarding him moral damages.

B. *Quebec Court of Appeal, 2008 QCCA 1577, [2008] R.J.Q. 2015 (Pelletier, Bich and Côté J.J.A.)*

[14] Four aspects of Trudel J.'s decision were appealed to the Quebec Court of Appeal. The appellants' appeal against the Brossard succession related first to the quantum of compensation awarded to them personally for pain and loss of moral support. It also concerned the refusal to award compensation to the successions for the victims' suffering and loss of expectation of life as well as the denial of exemplary damages. Finally, the appellants claimed full compensation for the funeral expenses incurred by the successions.

Béatrice, qui font l'objet du second volet de l'examen. Puisque la noyade entraîne elle aussi une mort quasi instantanée, ni dommages-intérêts compensatoires, ni dommages exemplaires n'ont pu entrer dans le patrimoine des petites. Pour les mêmes raisons que pour la succession de Liliane, il rejette donc ces chefs de dommages-intérêts. Il alloue toutefois aux successions la moitié des frais funéraires engagés à la suite du décès des enfants.

[13] Le juge Trudel examine également le recours direct par lequel le père et les sœurs de Liliane réclament de la succession de Martin Brossard des dommages-intérêts pour *solatium doloris* et perte de soutien moral. Après examen de la preuve relative aux relations entre les membres de la famille de Montigny et aux conséquences personnelles de la tragédie sur chacun d'eux, le juge Trudel accorde à M. Marcel de Montigny des sommes de 30 000 \$ pour la perte de Liliane et de 6 000 \$ pour la perte de chacune de ses petites-filles, et à M^{mes} Sandra et Karen de Montigny des sommes de 10 000 \$ pour le décès de leur sœur Liliane et de 2 000 \$ pour celui de chacune de leurs nièces. Il rejette toutefois la réclamation de M. Jacques-Yves Gadbois, conjoint de Sandra de Montigny, puisque celui-ci faisait partie de la famille depuis trop peu de temps pour avoir tissé des liens d'affection capables de justifier l'octroi de dommages moraux.

B. *Cour d'appel du Québec, 2008 QCCA 1577, [2008] R.J.Q. 2015 (les juges Pelletier, Bich et Côté)*

[14] Quatre aspects de la décision du juge Trudel font l'objet d'un appel devant la Cour d'appel du Québec. Le pourvoi des appelants contre la succession Brossard vise d'abord le montant des indemnités qui leur ont été accordées à titre personnel pour la douleur et la perte de soutien moral. Il soulève également le refus d'une indemnité aux successions pour la souffrance et la perte d'espérance de vie des victimes et le refus de dommages exemplaires. Les appelants réclament finalement une pleine indemnisation des frais funéraires engagés par les successions.

[15] On the issue of the amount of compensation awarded to the plaintiffs for *solatium doloris* and loss of *consortium* and *servitium* (“loss of moral support”), Pelletier J.A., for a unanimous Court of Appeal, found that Trudel J. had properly applied the principles established by this Court in *Augustus v. Gosset*, [1996] 3 S.C.R. 268 (“*Augustus*”). Moreover, his assessment of the evidence did not warrant any intervention by the Court of Appeal. Pelletier J.A. added that the amounts awarded were comparable to those awarded in other cases that bore some similarity to the present one.

[16] The Court of Appeal found that the trial judge had not erred concerning the victims’ right to be compensated for pain and suffering and loss of expectation of life. Since it was impossible to determine the sequence of events, it could not be concluded that one of the victims could have suffered as a result of being aware of another victim’s murder. As well, the courts had long refused to accept such claims where the victim dies almost instantaneously or where the quantity of the time elapsed between the causal act and death does not allow for a reasonable inference that the victim suffered any prejudice separate from the death itself, as in this case.

[17] Next, the Court of Appeal held that Trudel J. had correctly refused to award exemplary damages to the victims’ successions. However, at the hearing, the appellants had been given leave to amend their motion in order to claim exemplary damages in their personal capacity as “indirect victims”. While this eliminated the objection based on the immediate victims’ lack of recourse, the fact that exemplary damages can have no deterrent effect where the wrongdoer is deceased was an issue, as it had been at trial. According to Pelletier J.A., this factor justified denying the claim for exemplary damages:

[TRANSLATION] . . . assuming that a message must be sent to anyone who might be tempted to do something similar to what Martin Brossard did . . . such a warning would have no real impact. . . . The level of despair required to contemplate such extreme action means that

[15] Sur la question du montant des indemnités octroyées aux demandeurs pour *solatium doloris* et perte de *consortium* et de *servitium* (« perte de soutien moral »), le juge Pelletier, au nom d’une cour unanime, considère que le juge Trudel a adéquatement appliqué les principes établis par notre Cour dans l’arrêt *Augustus c. Gosset*, [1996] 3 R.C.S. 268 (« *Augustus* »). Par ailleurs, son appréciation de la preuve ne justifie aucune intervention de la Cour d’appel. Il ajoute que les montants octroyés soutiennent la comparaison avec ceux accordés dans d’autres affaires présentant certains traits communs avec le présent dossier.

[16] À propos du droit des victimes à une indemnité pour souffrances, douleurs et perte d’espérance de vie, la Cour d’appel conclut que le premier juge n’a commis aucune erreur. L’impossibilité d’établir la séquence des événements empêche de conclure qu’une des victimes aurait pu souffrir de la prise de conscience du meurtre d’une autre. De plus, les tribunaux refusent depuis longtemps de faire droit à de telles réclamations lorsque la victime décède presque instantanément ou lorsque le délai entre le geste causal et la mort est trop court pour que l’on puisse raisonnablement inférer qu’elle a subi un préjudice distinct du décès lui-même, comme c’est le cas en l’espèce.

[17] Ensuite, la Cour d’appel déclare bien fondée la décision du juge Trudel de refuser aux successions des victimes l’octroi de dommages exemplaires. Toutefois, à l’audience, les appelants ont été autorisés à modifier leur requête introductive d’instance afin de réclamer ces dommages-intérêts personnellement à titre de « victimes par ricochet ». Si disparaissait alors l’objection découlant de l’inexistence du recours des victimes immédiates, se posait toutefois, comme en première instance, le problème de l’absence d’effet dissuasif des dommages exemplaires lorsque l’auteur de la faute est décédé. Selon le juge Pelletier, ce facteur justifiait le rejet de la demande de dommages exemplaires :

. . . en supposant qu’il faille adresser un message à toute personne qui serait tentée de poser des gestes analogues à ceux commis par Martin Brossard, [. . .] une pareille mise en garde serait sans portée véritable. [. . .] Le degré de désespoir requis pour envisager une telle extrémité

it is illusory to think that any deterrent effect can result from an award of punitive damages. [para. 37]

[18] With regard to funeral expenses, the Court of Appeal intervened to allow the claims of the successions of Liliane, Claudia and Béatrice. That aspect of the decision is not in issue before this Court.

III. The Appeal to This Court

Appointment of the Amicus Curiae

[19] After leave to appeal was granted in this matter, the appeal was set down for hearing in the fall 2009 session. However, the succession of the late Martin Brossard gave notice of its withdrawal and this Court appointed an *amicus curiae*, Sébastien Grammond. I note that Mr. Grammond made a considerable contribution to the proceedings through his factum and his input during the hearing.

IV. Analysis

A. *Issues*

[20] There are two issues in this appeal:

1. Whether the trial judge and the Court of Appeal committed a palpable and overriding error in determining adequate compensation for *solatium doloris* and loss of moral support;
2. Whether the death of a person who commits intentional acts for which the victims could be awarded exemplary damages precludes an award of exemplary damages against the person's succession. Whether the admissibility of such a remedy then depends on the existence of another head of damages.

B. *Positions of the Parties*

(1) Appellants' Position

[21] On the first issue, the appellants argue, in light of the case law and on the basis of the quality

rend illusoire la perspective qu'on puisse obtenir un quelconque effet dissuasif par une condamnation à des dommages punitifs. [par. 37]

[18] Quant aux frais funéraires, la Cour d'appel intervient afin d'admettre la réclamation des successions de Liliane, Claudia et Béatrice. Cet aspect de la décision n'est pas en litige devant notre Cour.

III. L'appel devant cette Cour

Nomination de l'amicus curiae

[19] Après l'autorisation d'appel dans ce dossier, la mise au rôle du pourvoi est fixée à la session d'automne 2009. Cependant, la succession de feu Martin Brossard donne avis de son retrait, et un *amicus curiae*, M^c Sébastien Grammond, est nommé par notre Cour. Je souligne d'ailleurs la contribution considérable de M^c Grammond aux débats par son mémoire et par ses interventions à l'audience.

IV. Analyse

A. *Questions en litige*

[20] Deux questions font l'objet de cet appel :

1. Le juge de première instance et la Cour d'appel ont-ils commis une erreur manifeste et dominante dans la détermination de l'indemnité adéquate pour le *solatium doloris* et perte de soutien moral?
2. Le décès de l'auteur d'actes intentionnels susceptibles d'entraîner l'attribution de dommages exemplaires à ses victimes est-il une fin de non-recevoir à la condamnation de sa succession à des dommages exemplaires? La recevabilité d'une telle conclusion dépend-elle alors de l'existence d'un autre chef de dommages?

B. *Position des parties*

(1) Position des appelants

[21] Sur la première question, les appelants plaident, à la lumière de la jurisprudence et en raison

of their relationships with Liliane, Claudia and Béatrice, the circumstances of the deaths and the consequences of the tragedy for their own lives, that the quantum of damages awarded to them does not constitute full and acceptable compensation for the prejudice they suffered. They add that the Quebec courts seem to view the amount awarded by this Court in *Augustus*, the leading case on compensatory damages, as a cap on compensation, and they submit that that amount, expressed in today's dollars, should be much higher than at the time it was established. They therefore ask this Court to substantially increase the compensation awarded to them under this head by the courts below.

[22] On the second issue, the appellants argue that the admissibility of a claim for exemplary damages does not depend on the existence of another head of damages. They argue that an exemplary damages remedy exists autonomously and in parallel where a *Charter* right is intentionally violated. They add that the objectives of such damages are not limited to punishing or curbing an existing situation but also include deterring and denouncing acts of the same nature. In light of the facts of this case, particularly the motives for Martin Brossard's crime, the victims' situation and international recognition of the need to protect women and children, the appellants submit that exemplary damages must be awarded to send a clear message to society. The quantum of such damages will have to be determined based on the factors set out in art. 1621 of the *Civil Code of Québec*, R.S.Q., c. C-1991 ("*C.C.Q.*"), namely the gravity of the fault, the defendant's patrimonial situation, the extent of the reparation for which the debtor is already liable and the fact that the payment of compensation is assumed by a third person.

(2) Position of the *Amicus Curiae*

[23] On the first issue, the *amicus curiae* is in favour of full compensation for the prejudice suffered by the surviving members of the de Montigny family, including psychological

de la qualité de leurs relations avec les défuntés, des circonstances des décès et des conséquences du drame sur leurs vies, que les montants des dommages-intérêts qui leur ont été octroyés ne constituent pas une réparation intégrale et acceptable du préjudice subi. Ils ajoutent que le montant accordé par la Cour dans l'arrêt de base en matière de dommages compensatoires, l'arrêt *Augustus*, semble être considéré par les cours de la province de Québec comme un plafond d'indemnité dont le montant, actualisé en dollars d'aujourd'hui, devrait être beaucoup plus important qu'à l'époque où il a été établi. Ils demandent donc à notre Cour d'augmenter substantiellement les indemnités qui leur ont été octroyées par les instances inférieures sous ce chef.

[22] En ce qui a trait à la deuxième question, les appelants soutiennent que la recevabilité d'une demande de dommages exemplaires ne dépend pas de l'existence d'un autre chef de dommages. Selon leur plaidoirie, le recours en dommages exemplaires existe en parallèle, de manière autonome, en cas de violation intentionnelle d'un droit garanti par la *Charte*. Ils ajoutent que les objectifs visés par ces dommages ne se limitent pas à punir ou à réprouver une situation existante, mais à dissuader et dénoncer des gestes de même nature. Compte tenu des faits de l'espèce, et particulièrement des motifs du crime de Martin Brossard, de la situation des victimes et de la reconnaissance internationale du besoin de protection des femmes et des enfants, ils soutiennent qu'un message clair doit être envoyé à ce sujet à la société par l'attribution de dommages exemplaires. Le quantum de ceux-ci devra être déterminé selon les facteurs énumérés à l'art. 1621 du *Code civil du Québec*, L.R.Q., ch. C-1991 (« *C.c.Q.* »), soit la gravité de la faute, la situation patrimoniale du défendeur, l'importance de la réparation à laquelle le débiteur a déjà été tenu et la prise en charge par un tiers de l'indemnité.

(2) Position de l'*amicus curiae*

[23] Sur la première question, l'*amicus curiae* s'exprime en faveur de la pleine compensation du préjudice subi par les membres survivants de la famille de Montigny, incluant le préjudice

prejudice. In his view, by accepting only the concepts of *solatium doloris* and loss of moral support, the trial judge and the Court of Appeal failed to compensate for that specific type of prejudice and thus violated the principle of full compensation that underlies civil liability. He suggests that this Court reassess the moral prejudice by taking full account of the psychological prejudice.

[24] On the second issue, which relates to punitive damages, the *amicus curiae* suggests that the objectives of such damages are the same in Quebec civil law as in the common law, namely punishment, deterrence and denunciation. For such damages to be awarded, there must have been intentional interference with the victim's rights within the meaning of s. 49, para. 2 of the *Charter*. In other words, the person who committed the interference must have acted "with full knowledge of the immediate and natural or at least extremely probable consequences that his or her conduct will cause" (*Quebec (Public Curator) v. Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand*, [1996] 3 S.C.R. 211 ("*St-Ferdinand*"), at para. 121). In the present case, there is no evidence of intentional interference with the appellants' inviolability. According to the *amicus curiae*, the interference resulted only from Martin Brossard's recklessness, and it was held in *Augustus* that recklessness does not amount to intentional fault. Therefore, in his opinion, the appellants cannot claim punitive damages from Martin Brossard's succession either personally or as indirect victims.

[25] However, the *amicus curiae* adds that the successions of Liliane, Claudia and Béatrice can obtain such damages. The *Charter* does not exclude the general principle set out in art. 625, para. 3 and art. 1610 *C.C.Q.* that the right to punitive damages for interference with personality rights is a right that may be transmitted to a person's heirs. The *amicus curiae* acknowledges that *Béliveau St-Jacques* was thought to have established a policy rule whereby the remedy of punitive damages is incidental to an award of compensatory damages. However, according to the *amicus curiae*, the solution adopted in *Béliveau St-Jacques* can be explained

psychologique. En ne retenant que les concepts de *solatium doloris* et de perte de soutien moral, le premier juge et la Cour d'appel auraient, à son avis, omis de compenser ce préjudice particulier et, ce faisant, violé le principe de la réparation intégrale à la base de la responsabilité civile. Il suggère à notre Cour de procéder à une nouvelle évaluation du préjudice moral en tenant cette fois pleinement compte du préjudice psychologique.

[24] Passant à l'étude des dommages punitifs, qui font l'objet de la deuxième question en litige, l'*amicus curiae* avance qu'ils poursuivent en droit civil québécois les mêmes objectifs qu'en common law, soit châtier, dissuader et réprover. Pour qu'ils soient attribués, il doit y avoir eu une atteinte intentionnelle aux droits de la victime au sens où l'entend l'art. 49, al. 2 de la *Charte*, c'est-à-dire que l'auteur de cette atteinte doit avoir agi « en toute connaissance des conséquences, immédiates et naturelles ou au moins extrêmement probables, que cette conduite engendrera » (*Québec (Curateur public) c. Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand*, [1996] 3 R.C.S. 211 (« *St-Ferdinand* »), par. 121). En l'espèce, il n'existe aucune preuve du caractère intentionnel de l'atteinte à l'intégrité des appelants. Pour l'*amicus curiae*, cette atteinte ne résulte que de l'insouciance de Martin Brossard, et l'insouciance, en vertu de l'arrêt *Augustus*, ne constitue pas une faute intentionnelle. Les appelants ne peuvent donc, selon lui, réclamer ni personnellement, ni en vertu de leur statut de victimes par ricochet, des dommages-intérêts punitifs de la succession de Martin Brossard.

[25] L'*amicus curiae* ajoute toutefois que les successions de Liliane, Claudia et Béatrice peuvent obtenir de tels dommages-intérêts. La *Charte* n'écarte pas le principe général, édicté aux art. 625, al. 3 et 1610 *C.c.Q.*, selon lequel le droit d'une personne à des dommages-intérêts punitifs pour une atteinte à ses droits à la personnalité constitue un droit transmissible aux héritiers. Il reconnaît que l'on crut retrouver, dans l'arrêt *Béliveau St-Jacques*, une règle de principe qui traitait le recours en dommages punitifs comme un accessoire d'une condamnation à des dommages-intérêts compensatoires. Or, d'après l'*amicus curiae*, la

by the specific facts of that case, particularly the importance of protecting [TRANSLATION] “the integrity of major government compensation systems” (Daniel Gardner, *Le préjudice corporel* (3rd ed. 2009), at p. 161). Since that special concern is not present here in the instant case, no civil law principle would prevent awarding punitive damages even in the absence of an award of compensatory damages.

[26] Finally, the *amicus curiae* submits that an obligation to pay punitive damages became part of Martin Brossard’s patrimony at the time he killed his victims and was transmitted to his heirs with the rest of his patrimony (art. 625 *C.C.Q.*). Even if it is impossible to punish the murderer, and even if an award of punitive damages against the murderer’s succession is unlikely to deter people from committing similar acts, it is important for this Court to denounce and indicate society’s disapproval of his crime. For that purpose, the *amicus curiae* suggests \$1,000 as a symbolic amount.

C. *Compensation for Solatium Doloris and Loss of Moral Support*

[27] This appeal reminds us once more of the delicate nature of judges’ work. In civil liability cases, judges sometimes have the difficult task of quantifying the value of concepts as intangible as a person’s life, physical inviolability or suffering. In this area, where, by definition, the exercise of reasoned discretion remains the rule, the judge must also give as much priority as possible to following established judicial practice while adapting it to the specific circumstances of each case. Because of the essential factual assessment required by this task, an appellate court must take a highly deferential approach to varying the quantum of compensatory damages awarded by the trial judge. The “palpable and overriding error” standard applies to findings and inferences of fact concerning the assessment of such damages (*Housen v. Nikolaisen*, 2002 SCC 33, [2002] 2 S.C.R. 235, at paras. 10 and 25; *H.L. v.*

solution adoptée dans cet arrêt s’explique par les faits particuliers de l’espèce, et notamment par l’importance de protéger « l’intégrité des grands régimes étatiques d’indemnisation » (Daniel Gardner, *Le préjudice corporel*, (3^e éd. 2009), p. 161). Puisque cette préoccupation particulière est absente du présent dossier, aucun principe de droit civil ne s’oppose à l’octroi de dommages-intérêts punitifs même en l’absence de dommages-intérêts compensatoires.

[26] Finalement, l’*amicus curiae* explique que l’obligation de verser des dommages-intérêts punitifs est entrée dans le patrimoine de Martin Brossard au moment où il a assassiné ses victimes, et a été transmise à ses héritiers avec le reste de son patrimoine (art. 625 *C.c.Q.*). Même s’il est impossible de punir ou de châtier le meurtrier, et qu’il soit peu probable que la population soit dissuadée de commettre des gestes tels que ceux qu’il a commis par l’octroi de dommages-intérêts punitifs payables par sa succession, l’*amicus curiae* indique qu’il est important que cette Cour dénonce son crime et marque la réprobation de la société à son égard. À cette fin, il suggère une condamnation à une somme symbolique de 1 000 \$.

C. *L’indemnité pour solatium doloris et perte de soutien moral*

[27] Ce pourvoi nous rappelle une fois de plus la nature délicate du travail du juge qui, en matière de responsabilité civile, se voit parfois confier la tâche difficile de quantifier la valeur de concepts aussi intangibles que la vie, l’intégrité physique ou les souffrances d’une personne. En cette matière où l’exercice d’une discrétion raisonnée, par définition, demeure la règle, le juge doit aussi privilégier, autant que possible, le respect de la pratique jurisprudentielle établie tout en l’adaptant aux circonstances particulières de chaque espèce. En raison de l’appréciation factuelle essentielle que suppose cette tâche, une cour d’appel doit faire preuve de beaucoup de retenue avant de modifier le quantum des dommages compensatoires accordés par le juge du procès. La norme de l’« erreur manifeste et dominante » s’applique aux conclusions et inférences de fait relatives à la fixation

Canada (Attorney General), 2005 SCC 25, [2005] 1 S.C.R. 401, at para. 53).

[28] We have seen that the appellants claimed compensatory damages in the Quebec Superior Court in their dual capacity as heirs of the successions of Liliane, Claudia and Béatrice and as direct victims of moral prejudice. Trudel J. dismissed the action by the successions on the basis of *Driver v. Coca-Cola Ltd.*, [1961] S.C.R. 201, which set out the principle that a claim for damages for pain and suffering is transmitted to a person's heirs only if two conditions are met, namely, first, that a sufficiently long time have elapsed between the wrongful act and the death and, second, that the victim have actually felt pain (see also *Pantel v. Air Canada*, [1975] 1 S.C.R. 472, at pp. 478-79; *Augustus*, at para. 56). The experts who testified at trial stated that death by strangulation or drowning is almost instantaneous. They said that, in both cases, loss of consciousness occurs after about 10 to 15 seconds and death within a few minutes. Since the right to life terminates at the time of death (*Augustus*, at para. 62), the trial judge correctly denied this claim. This aspect of the judgment is not under appeal in this Court.

[29] However, the appellants are disputing the amounts awarded to them as compensation for the moral prejudice they suffered. In their opinion, those amounts are so far removed from full compensation for that prejudice that their determination was in itself a palpable and overriding error justifying appellate intervention. In support of their arguments, the appellants rely on examples drawn from Quebec cases in which the facts, while not completely identical to those of the instant case, are similar enough to form a basis for comparison. They submit that the Quebec courts still seem to wrongly view the amount awarded by this Court in *Augustus* as a cap on compensation. Moreover, that

de ces dommages (*Housen c. Nikolaisen*, 2002 CSC 33, [2002] 2 R.C.S. 235, par. 10 et 25; *H.L. c. Canada (Procureur général)*, 2005 CSC 25, [2005] 1 R.C.S. 401, par. 53).

[28] Nous avons vu que les appelants ont saisi la Cour supérieure du Québec d'une demande de dommages-intérêts compensatoires en leur double qualité d'héritiers des successions de Liliane, Claudia et Béatrice, et de victimes directes de préjudices moraux. Le juge Trudel a rejeté le recours successoral sur la base de l'arrêt *Driver c. Coca-Cola Ltd.*, [1961] R.C.S. 201. Celui-ci énonce le principe selon lequel le chef de dommages pour douleurs et souffrances ne se transmet aux héritiers que si deux conditions sont remplies, soit, dans un premier temps, qu'il y ait écoulement d'une période suffisamment longue entre l'acte fautif et le décès et, dans un deuxième temps, que la victime ait réellement souffert (voir également *Pantel c. Air Canada*, [1975] 1 R.C.S. 472, p. 478-479; *Augustus*, par. 56). Les experts entendus au procès ont témoigné de la nature quasi instantanée des décès par strangulation et par noyade. Selon eux, la perte de conscience survient, dans les deux cas, après une période d'environ 10 à 15 secondes, et la mort en quelques minutes. Puisque le droit à la vie prend fin avec la mort de la victime (*Augustus*, par. 62), c'est à bon droit que le juge du procès a rejeté ce poste de réclamation. Les appelants ne font d'ailleurs pas appel de cet aspect du jugement devant notre Cour.

[29] Ces derniers contestent toutefois les sommes qui leur ont été accordées à titre de compensation pour le préjudice moral qu'ils ont subi. Ces sommes sont, à leur avis, si éloignées d'une réparation intégrale de ces préjudices que leur fixation constitue en elle-même une erreur manifeste et dominante justifiant l'intervention des tribunaux d'appel. Les appelants invoquent, au soutien de leurs arguments, certains exemples tirés de la jurisprudence québécoise qui, sans présenter des faits tout à fait identiques à ceux de l'espèce, comportent néanmoins des similarités propres à soutenir la comparaison. Selon leurs prétentions, la somme accordée par notre Cour dans l'arrêt *Augustus* semble encore

cap would be much higher once adjusted. I shall deal with this argument first.

[30] In *Augustus*, the victim, a 19-year-old youth, escaped from the custody of the police officer who had arrested him on a warrant. The ensuing chase ended with the young man being shot in the head and killed. The appellant in that case, who was the victim's mother, claimed, *inter alia*, compensatory damages from the respondents as *solatium doloris*. L'Heureux-Dubé J., for this Court, held that \$25,000 might be fair and reasonable in the circumstances but nonetheless referred the parties back to the Court of Appeal so it could determine the quantum of this head of compensation after hearing the parties on this point (para. 51).

[31] While the Quebec courts have since used the sum of \$25,000 awarded by L'Heureux-Dubé J. as a reference point for determining the amount to be awarded as compensation for moral prejudice, it has never been considered a cap in the same way as the \$100,000 awarded by Dickson J. in *Andrews v. Grand & Toy Alberta Ltd.*, [1978] 2 S.C.R. 229, at p. 265, for non-pecuniary losses suffered by the immediate victim of injury. In *Augustus*, L'Heureux-Dubé J. instead emphasized full compensation for moral prejudice, the value of which is calculated based on a set of factors that cover all the circumstances of the case. The adoption of such an approach is not foreign to the nature of the prejudice. While it is impossible to predict with any certainty the value of the future non-pecuniary damage that may be suffered by the immediate victim of bodily injury, this exercise becomes easier when the extent of the moral prejudice suffered by the victim's loved ones is being considered after the fact. The mere fact that there is no cap does not mean that no restrictions apply when such damages are being assessed. As L'Heureux-Dubé J. noted, this is an area in which moderation and predictability must always be fostered (*Augustus*, at para. 48).

considérée, à tort, comme un plafond d'indemnisation par la jurisprudence québécoise. Ce plafond, une fois actualisé, serait d'ailleurs beaucoup plus élevé. Je traiterai d'abord de cet argument.

[30] Dans *Augustus*, la victime, un jeune homme de 19 ans, s'était soustrait à la garde du policier qui l'avait arrêté en vertu d'un mandat. La poursuite qui s'était ensuivie se termina par le décès du jeune homme, abattu d'une balle à la tête. L'appelante dans cette affaire, la mère de la victime, réclamait notamment des intimés des dommages compensatoires à titre de *solatium doloris*. La juge L'Heureux-Dubé, au nom de notre Cour, jugea qu'un montant de 25 000 \$ pouvait être une somme juste et raisonnable dans les circonstances, mais renvoya néanmoins les parties devant la Cour d'appel pour que le quantum afférent à ce chef d'indemnité soit fixé après audition des parties sur ce point (par. 51).

[31] Même si la somme de 25 000 \$ accordée par la juge L'Heureux-Dubé a depuis servi de point de repère dans la détermination des sommes accordées en compensation d'un préjudice moral dans la jurisprudence québécoise, elle n'a jamais été considérée comme un plafond au même titre que les 100 000 \$ accordés par le juge Dickson dans l'arrêt *Andrews c. Grand & Toy Alberta Ltd.*, [1978] 2 R.C.S. 229, p. 265, pour les pertes non pécuniaires subies par la victime immédiate d'un préjudice. Dans *Augustus*, la juge L'Heureux-Dubé met plutôt l'accent sur l'indemnisation intégrale du préjudice moral, dont la valeur est calculée à partir d'un ensemble de facteurs couvrant toutes les circonstances de l'espèce. L'adoption d'une telle approche n'est pas étrangère à la nature même du préjudice. S'il s'avère impossible de prévoir avec certitude la valeur des dommages non pécuniaires futurs que risque de subir la victime immédiate d'un préjudice corporel, cet exercice devient plus facile lorsque l'on considère rétroactivement l'importance du préjudice moral causé à ses proches. L'absence d'un tel plafond ne signifie pas pour autant que la fixation du montant de ces dommages-intérêts n'est assujettie à aucune contrainte. Comme le rappelle la juge L'Heureux-Dubé, il s'agit d'un domaine où modération et prévisibilité doivent être favorisées (*Augustus*, par. 48).

[32] A review of Quebec case law subsequent to *Augustus* shows that this call for moderation and predictability has been heard quite well, even though the approach based on a consideration of all the circumstances of the case necessarily implies some variability in the amounts awarded. Professor Gardner, at pp. 668-71, looks at the compensation awarded from 1997 to 2009 for non-pecuniary losses resulting from death. His study indicates that the amounts awarded by Trudel J. at trial are well within the range of acceptable compensation. That range (in 2009 dollars) is \$12,400 to \$79,700 for a parent who has lost a child aged 18 to 34 and \$5,800 to \$34,200 for the loss of a sibling. As regards a grandparent, uncle or aunt of a child under the age of 18, the decision under appeal serves as a precedent, since no similar cases are identified by Professor Gardner. Based on this information, the compensation awarded in this case seems reasonable, even if the compensation levels for this type of prejudice remain conservative.

[33] The *amicus curiae* submits that Trudel J.'s error lies instead in his failure to view psychological prejudice as a form of compensable prejudice distinct from *solatium doloris* and loss of moral support, even though, like them, it is included in what is referred to as "moral prejudice". This argument is unfounded. It can be seen from Trudel J.'s reasons that he looked at all the factors that have to be considered in determining the appropriate compensation.

[34] The varying and complex nature of human feelings makes it pointless to try to artificially categorize the various aspects of moral prejudice. What is truly important is that the moral prejudice actually suffered be compensated as precisely and fully as possible. To this end, L'Heureux-Dubé J. in *Augustus* established a non-exhaustive list of factors to be considered in examining such a claim for compensation, namely the circumstances of the

[32] Une étude de la jurisprudence québécoise postérieure à l'arrêt *Augustus* démontre que cet appel à la modération et à la prévisibilité a été relativement bien entendu, même si l'approche basée sur la considération de toutes les circonstances de l'espèce suppose nécessairement une certaine variabilité des quantum accordés. Dans son ouvrage, aux p. 668 à 671, le professeur Gardner recense les indemnités octroyées de 1997 à 2009 pour les pertes non pécuniaires résultant d'un décès. Cette étude démontre que les montants octroyés en première instance par le juge Trudel se situent bien à l'intérieur de la fourchette des indemnités acceptables en la matière. Cette fourchette s'étend (en valeur de 2009), dans le cas d'un parent pour la perte de son enfant âgé de 18 à 34 ans, de 12 400 \$ à 79 700 \$ et, dans le cas d'un frère ou d'une sœur, de 5 800 \$ à 34 200 \$. Quant au grand-parent ou à l'oncle ou la tante d'un enfant âgé de moins de 18 ans, le jugement dont appel fait en lui-même figure de précédent, puisque le professeur Gardner ne recense aucun cas similaire. Selon ces données, les indemnités accordées en l'espèce semblent raisonnables, et ce, même si les niveaux d'indemnisation de ce type de préjudice demeurent modérés.

[33] L'*amicus curiae* soutient que l'erreur commise par le juge Trudel consiste plutôt dans l'omission de considérer le préjudice psychologique en tant que préjudice indemnisable distinct du *solatium doloris* et de la perte de soutien moral, bien qu'il soit compris, comme eux, dans le vocable de « préjudice moral ». Cet argument n'est pas fondé. En effet, une analyse des motifs du juge Trudel démontre que celui-ci a pris en compte tous les éléments nécessaires à la détermination de l'indemnité en question.

[34] La nature variée et complexe des sentiments humains rend futile tout exercice de catégorisation artificielle des différentes facettes du préjudice moral. Ce qui importe véritablement est que la réparation du préjudice moral effectivement subi soit aussi exacte et complète que possible. Dans cette optique, la juge L'Heureux-Dubé a établi, dans l'arrêt *Augustus*, une liste non exhaustive de facteurs à considérer dans l'examen d'une telle demande

death, the ages of the deceased and the parent, the nature and quality of the relationship between the deceased and the parent, the parent's personality and ability to manage the emotional consequences of the death, and the effect of the death on the parent's life in light, *inter alia*, of the presence of other children or the possibility of having others (*Augustus*, at para. 50). Consideration of all these factors provides the judge with an overview of the emotional impact of the victim's death on each of the victim's loved ones so that full compensation can be provided for the resulting moral prejudice, including psychological prejudice, to the extent that this type of loss is compensable given its nature and complexity.

[35] Contrary to the opinion of the *amicus curiae*, the fact that the trial judge did not consider psychological prejudice separately from the other aspects of the moral prejudice suffered by the appellants is not in itself an error in principle that calls for intervention by this Court. Such intervention is justified only where the trial judge's analysis of the facts of the case is wrong or defective in light of the factors set out in *Augustus*, which is not the case here. In addition to the tragic circumstances of the deaths and the family dynamics in the de Montigny family both before and after the tragedy, Trudel J.'s analysis took into account the immediate and subsequent emotional and psychological repercussions of the events on the lives of Mr. de Montigny, Sandra and Karen. He noted, for example, that Sandra and Karen had [TRANSLATION] "succeeded quite well in managing the emotional consequences of the deaths, surviving the loss, and assimilating it" (para. 111), whereas their father "had a hard time coping with the situation and moving on. . . . Although more private, [his pain] was nonetheless as intense, painful and traumatic as theirs. It will undoubtedly be hard for him to resign himself to the loss of his daughter and two granddaughters" (para. 112). These comments, though concise, satisfy me that Trudel J. properly considered the psychological prejudice suffered by the appellants in determining the compensation he awarded them.

d'indemnisation. Ces facteurs sont les circonstances du décès, l'âge de la victime et du parent, la nature et la qualité de la relation entre la victime et le parent, la personnalité du parent et sa capacité à gérer les conséquences émotives du décès, ainsi que l'effet du décès sur la vie du parent à la lumière, entre autres, de la présence d'autres enfants ou de la possibilité d'en avoir d'autres (*Augustus*, par. 50). L'examen de l'ensemble de ces facteurs donne au juge une vue d'ensemble de l'impact émotionnel du décès de la victime sur chacun de ses proches pour permettre l'indemnisation intégrale du préjudice moral, incluant le préjudice psychologique, qui en a résulté, et ce, dans la mesure où s'y prêtent la nature et la complexité de ce type de dommages-intérêts.

[35] Contrairement à l'opinion de l'*amicus curiae*, le fait que le juge du procès n'ait pas considéré le préjudice psychologique de façon distincte des autres éléments du préjudice moral subi par les appelants ne constitue pas en soi une erreur de principe donnant ouverture à une intervention de notre Cour. Une telle intervention n'est possible que si son analyse des faits de l'espèce est erronée ou déficiente au regard des facteurs énumérés dans *Augustus*, ce qui n'est pas le cas ici. Outre les circonstances tragiques des décès et la dynamique familiale chez les de Montigny avant et après le drame, le juge Trudel a, en effet, pris en compte dans son analyse les répercussions émotionnelles et psychologiques, immédiates et subséquentes, des événements sur la vie de M. de Montigny père et de celles de Sandra et de Karen. Il note, par exemple, que ces dernières ont « relativement bien réussi à gérer les conséquences émotives des décès, à vivre la rupture et à l'intégrer » (par. 111), alors que leur père « a de la difficulté à assumer cette épreuve et à la surmonter. [. . .] Bien que plus secrète, [sa peine] n'en était pas moins intense, moins douloureuse, aussi traumatisante que la leur. Il aura sans doute de la difficulté à faire le deuil de sa fille et de ses deux petites-filles » (par. 112). En dépit de leur concision, ces observations me convainquent que le juge Trudel a adéquatement considéré le préjudice psychologique subi par les appelants dans la détermination des indemnités qu'il leur a accordées.

[36] Accordingly, in the absence of any palpable and overriding error, I find that there is no reason for this Court to intervene to vary the amounts awarded to the appellants as compensation for the moral prejudice they suffered as a result of Martin Brossard's actions. While those amounts may seem relatively low given the tragic circumstances that led to them being awarded, it should be borne in mind that the process of quantifying this type of prejudice to arrive at an abstract monetary value remains governed by the evidence submitted and by judicial practice in this area. As Pelletier J.A. noted, appellate judges may not vary an amount awarded for moral prejudice at trial merely because they themselves would have awarded a higher amount. Despite all the sympathy one may feel for the de Montigny family, the applicable legal rules require that this first ground of appeal be dismissed.

D. Award of Exemplary Damages Where the Perpetrator of the Intentional Wrong Is Deceased

[37] The appellants are also challenging the dismissal of the claim for exemplary damages they brought against Martin Brossard's succession, first in their capacity as heirs of the successions of Liliane, Claudia and Béatrice and then, on appeal, in their personal capacity. As already discussed, there were two reasons why that claim was dismissed. First, relying on a line of judicial and scholarly authority that refuses to recognize the autonomous nature of exemplary damages, the judges below found that the fact that compensatory damages could not be awarded to the victims' successions in this case was an insurmountable obstacle to the admissibility of a claim for exemplary damages under s. 49 of the *Charter*. As well, both the Superior Court and the Court of Appeal stressed that the punitive and deterrent effects of exemplary damages would be absent in this case because the wrongdoer had killed himself immediately after committing his acts. We shall now see that neither of these reasons stands up to analysis and that this aspect of the appellants' appeal is well founded.

[36] En l'absence d'erreur manifeste et dominante, j'estime donc qu'il n'y a pas lieu pour notre Cour d'intervenir afin de modifier les sommes accordées aux appelants en compensation du préjudice moral qu'ils ont subi en raison des actes de Martin Brossard. Si ces sommes peuvent sembler relativement faibles par rapport aux circonstances tragiques ayant mené à leur octroi, il convient de rappeler que l'exercice de quantification de ce type de préjudice, pour le transformer en une valeur pécuniaire abstraite, demeure guidé par la preuve soumise et encadré par la pratique jurisprudentielle en la matière. Comme l'a rappelé le juge Pelletier de la Cour d'appel, un juge d'appel ne peut modifier une somme accordée à ce titre en première instance pour la simple raison qu'il aurait lui-même octroyé une somme plus élevée. Malgré toute la sympathie que l'on puisse éprouver pour la famille de Montigny, les règles de droit applicables exigent que soit rejeté ce premier moyen d'appel.

D. L'octroi de dommages exemplaires dans le cas du décès de l'auteur d'actes fautifs intentionnels

[37] Les appelants contestent également le rejet du recours en dommages exemplaires qu'ils ont exercé contre la succession de Martin Brossard, d'abord en leur qualité d'héritiers des successions de Liliane, Claudia et Béatrice, puis, en appel, à titre personnel. Deux raisons, rappelons-le, expliquent ce rejet. D'abord, en s'appuyant sur un courant jurisprudentiel et doctrinal refusant de reconnaître le caractère autonome des dommages exemplaires, les juges des instances inférieures ont considéré, en l'espèce, l'impossibilité d'octroyer des dommages-intérêts compensatoires aux successions des victimes comme un obstacle infranchissable à l'admissibilité d'une demande de dommages exemplaires en vertu de l'art. 49 de la *Charte*. Par ailleurs, autant la Cour supérieure que la Cour d'appel ont souligné l'absence, en l'espèce, des effets punitif et dissuasif visés par ces dommages puisque le fautif s'est donné la mort immédiatement après la commission de ses actes. Nous verrons maintenant que ni l'une, ni l'autre de ces raisons ne résiste à l'analyse, et que ce volet du pourvoi des appelants est bien fondé.

(1) Autonomous Nature of Exemplary Damages

[38] Ever since this Court rendered its three decisions on compensatory and exemplary damages under the *Charter* (*Augustus, St-Ferdinand, Béliveau St-Jacques*), there has been an ongoing controversy about whether the latter are autonomous of the former (for a summary of the debate, see Claude Dallaire, “L’évolution des dommages exemplaires depuis les décisions de la Cour suprême en 1996: dix ans de cheminement”, in *Développements récents en droit administratif et constitutionnel* (2006), vol. 240, 185). The arguments on each side basically mirror those of the majority and minority judges in *Béliveau St-Jacques*, in which the central issue was whether the victim of an industrial accident who had received compensation under the *Act respecting industrial accidents and occupational diseases*, R.S.Q., c. A-3.001 (“AIAOD”), could also bring a civil liability action against the person who had caused prejudice to the victim.

[39] To determine whether an action for exemplary damages under s. 49, para. 2 of the *Charter* was a civil liability action within the meaning of s. 438 of the AIAOD, Gonthier J., for the majority, considered the nature of and basis for such an action. He concluded from his analysis that the action remained subject to the general principles of civil liability and therefore incidental in nature. Its recognition presupposed the admissibility and success of an action for compensatory damages. In a frequently quoted passage, he provided the following explanation:

Such an action can only be incidental to a principal action seeking compensation for moral or material prejudice. The second paragraph of s. 49 clearly states that in case of unlawful and intentional interference with a protected right, “the tribunal may, in addition, condemn the person guilty of it to exemplary damages” (emphasis added). This wording clearly shows that, even if it were admitted that an award of exemplary damages is not dependent upon a prior award of compensatory damages, the court must at least have found that there was an unlawful interference with a guaranteed right.

(1) Le caractère autonome des dommages exemplaires

[38] Depuis les trois décisions qu’a rendues notre Cour en matière de dommages compensatoires et exemplaires sous le régime de la *Charte* (*Augustus, St-Ferdinand, Béliveau St-Jacques*), une controverse sévit quant au caractère autonome des seconds par rapport aux premiers (voir, pour un sommaire du débat, Claude Dallaire, « L’évolution des dommages exemplaires depuis les décisions de la Cour suprême en 1996 : dix ans de cheminement », dans *Développements récents en droit administratif et constitutionnel* (2006), vol. 240, 185). Les arguments des tenants de chaque position épousent essentiellement ceux des juges majoritaires et minoritaires dans l’affaire *Béliveau St-Jacques*, où la question centrale consistait à décider si la victime d’un accident de travail ayant reçu une compensation en vertu de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, L.R.Q., ch. A-3.001 (« LATMP »), pouvait, en plus, exercer un recours en responsabilité civile contre l’auteur de son préjudice.

[39] Appelé à déterminer si le recours en dommages exemplaires prévu à l’art. 49, al. 2 de la *Charte* constituait un recours en responsabilité civile au sens de l’art. 438 de la LATMP, le juge Gonthier, pour la majorité, en examina la nature et les fondements. À partir de cette analyse, il conclut que ce recours demeurait assujéti aux principes du régime général de responsabilité civile. En conséquence, il conservait un caractère accessoire. Sa reconnaissance supposait la recevabilité et la réussite d’un recours en dommages compensatoires. Dans un passage fréquemment cité, il explique :

Un tel recours ne pourra en effet qu’être l’accessoire d’un recours principal visant à obtenir compensation du préjudice moral ou matériel. L’article 49, al. 2 précise bien qu’en cas d’atteinte illicite et intentionnelle à un droit protégé, « le tribunal peut en outre condamner son auteur à des dommages exemplaires » (je souligne). Cette formulation démontre clairement que, même si l’on admettait que l’attribution de dommages exemplaires ne dépend pas de l’attribution préalable de dommages compensatoires, le tribunal devra à tout le moins avoir conclu à la présence d’une atteinte illicite à un

Some wrongful conduct that gives rise to civil liability will therefore be identified and further consideration given to the intention of the person responsible. It is the combination of unlawfulness and intentionality that underlies the decision to award exemplary damages. The necessary connection with the wrongful conduct that gives rise to civil liability leads one to associate the remedy of exemplary damages with the principles of civil liability. [Emphasis in original; para. 127.]

[40] Gonthier J.'s position on this question was criticized by L'Heureux-Dubé J., who, in dissent, vigorously defended the position that exemplary damages are autonomous. In her view, "the *Charter* differs from the general law with respect to exemplary damages in that it establishes a remedy that is autonomous and distinct from compensatory remedies" (para. 26 (emphasis in original)). In her opinion, the textual argument drawn from the interpretation of the words "in addition" in s. 49, para. 2, on which Gonthier J. had relied in part to find that exemplary damages could not be dissociated from compensatory damages, would mean that "a court can not only award compensatory damages but can 'in addition', or equally, as well, moreover, also . . ., grant a request for exemplary damages" (para. 62 (emphasis in original)). According to L'Heureux-Dubé J., the latter type of damages is therefore not dependent on the former. However, this autonomy is partially limited by the requirement that evidence of all the constituent elements (fault, prejudice, causal connection) of liability within the meaning of the *Civil Code of Québec* be presented in accordance with general legal principles.

[41] Some authors believe that the specific context of *Béliveau St-Jacques*, which had to do with the public compensation system for employment injuries, and the language used by Gonthier J. in the above passage make this aspect of the judgment a [TRANSLATION] "cautious *obiter dictum*" (J.-L. Baudouin and P. Deslauriers, *La responsabilité civile* (7th ed. 2007), vol. I, at p. 397). These factors are said to explain the subsequent vacillation in the Quebec courts with regard to the autonomous nature of exemplary damages (for a list of contradictory

droit garanti. Il y aura donc identification d'un comportement fautif constitutif de responsabilité civile, et en sus, étude plus approfondie de l'intention du responsable. C'est la combinaison de l'illicéité et de l'intentionnalité qui sous-tend la décision d'accorder des dommages exemplaires. Le lien nécessaire avec le comportement fautif constitutif de responsabilité civile permet d'associer aux principes de la responsabilité civile le recours en dommages exemplaires. [Soulignement dans l'original; par. 127.]

[40] La position du juge Gonthier sur cette question a été critiquée par la juge L'Heureux-Dubé qui, en dissidence, a défendu avec vigueur la thèse du caractère autonome des dommages exemplaires. À son avis, « la *Charte* se démarque du droit commun [en ce qui concerne les dommages exemplaires] en créant un redressement autonome et distinct de la réparation de nature compensatoire » (par. 26 (soulignement dans l'original)). Selon son opinion, l'argument de texte tiré de l'interprétation de l'expression « en outre », contenue à l'art. 49, al. 2 et sur laquelle s'est en partie basé le juge Gonthier pour conclure à l'indissociabilité des dommages exemplaires et compensatoires, signifierait que le « tribunal peut non seulement accorder des dommages compensatoires, mais "en outre", soit également, en plus de cela, de surcroît, d'autre part, aussi [. . .], faire droit à une demande de dommages exemplaires » (par. 62 (soulignement dans l'original)). D'après la juge L'Heureux-Dubé, les seconds ne dépendent donc pas des premiers. Cette autonomie du recours est toutefois partiellement restreinte par l'exigence de présenter une preuve conforme aux principes de droit commun de tous les éléments constitutifs (faute, préjudice, lien de causalité) de la responsabilité au sens du *Code civil du Québec*.

[41] Le contexte particulier dans lequel s'inscrit l'affaire *Béliveau St-Jacques*, soit celui du régime public d'indemnisation pour lésions professionnelles, de même que le langage employé par le juge Gonthier dans l'extrait précité donnent, selon certains auteurs, le caractère d'« *obiter prudent* » à cet aspect du jugement (J.-L. Baudouin et P. Deslauriers, *La responsabilité civile* (7^e éd. 2007), vol. I, p. 397). Ces facteurs expliqueraient les hésitations de la jurisprudence québécoise subséquente à l'égard du caractère autonome des dommages exemplaires

Quebec decisions, see Baudouin and Deslauriers, at p. 398, notes 304-6; Gardner, at p. 161, notes 258-59; Dallaire, at pp. 212 *et seq.*). Authors themselves are divided on this issue, since some have embraced the reasoning of the majority (Gardner, at p. 161) while others have expressed reservations about that reasoning (Baudouin and Deslauriers, at p. 398; Dallaire, at p. 210; Pierre Pratte, “Les dommages punitifs: institution autonome et distincte de la responsabilité civile” (1998), 58 *R. du B.* 287, at pp. 372 *et seq.*).

[42] The solution adopted by L’Heureux-Dubé J. seems in fact to be the appropriate one in cases where, as here, the imperative of preserving government compensation systems is not part of the legal context. As we have seen, *Béliveau St-Jacques* dealt specifically with the interaction between the *AIAOD*, a provincial statute that separates claims by victims of industrial accidents from the general system of civil liability, and the *Charter*. As Gonthier J. noted, the *AIAOD* results from a social compromise whereby workers waive the possibility of obtaining full compensation by way of a civil action while employers have to provide partial compensation in the event of an accident (*Béliveau St-Jacques*, at para. 109). By its very nature, such a complete and closed system, detached from the concept of fault or intentional acts, excludes the existence of a parallel system of liability that would hypothetically be based on s. 49 of the *Charter*. Since he was concerned about the long-term viability of that public system, Gonthier J. was probably seeking to maintain its financial and structural stability by ensuring that the prohibition against bringing civil proceedings against employers contributing to the system remained effective. His comments must therefore be understood in that context.

[43] One might question Gonthier J.’s interpretation of the expression “in addition”. Its meaning instead seems to be the one given to it by L’Heureux-Dubé J. Gonthier J. himself acknowledged the possibility that an award of exemplary damages might not be dependent upon a prior

(voir, pour une énumération de décisions québécoises contradictoires, Baudouin et Deslauriers, p. 398, notes 304-306; Gardner, p. 161, notes 258-259; Dallaire, p. 212 *et suiv.*). La doctrine est elle-même divisée sur la question, certains auteurs embrassant le raisonnement de la majorité (Gardner, p. 161), d’autres exprimant des réserves quant à celui-ci (Baudouin et Deslauriers, p. 398; Dallaire, p. 210; Pierre Pratte, « Les dommages punitifs : institution autonome et distincte de la responsabilité civile » (1998), 58 *R. du B.* 287, p. 372 *et suiv.*).

[42] La solution retenue par la juge L’Heureux-Dubé semble effectivement celle qui s’impose dans les cas où, comme en l’espèce, l’impératif de préservation des régimes étatiques d’indemnisation est absent du contexte juridique. L’arrêt *Béliveau St-Jacques*, on l’a vu, porte spécifiquement sur l’interaction entre la *LATMP*, loi provinciale isolant du régime général de la responsabilité civile les réclamations de victimes d’accidents du travail, et la *Charte*. Comme le note le juge Gonthier, la *LATMP* résulte d’un compromis social par lequel les travailleurs renoncent à la possibilité d’obtenir compensation pleine et entière par voie d’action civile, alors que les employeurs, eux, ont l’obligation d’offrir une compensation partielle en cas d’accident (*Béliveau St-Jacques*, par. 109). Un tel régime complet et clos sur lui-même, détaché du concept de faute ou d’acte intentionnel, exclut par sa nature même l’existence d’un système parallèle de responsabilité qui s’établirait hypothétiquement sur la base de l’art. 49 de la *Charte*. Préoccupé par la viabilité à long terme de ce régime public, le juge Gonthier a vraisemblablement cherché à en maintenir l’équilibre financier et structurel en protégeant l’effectivité de l’interdiction de poursuites civiles couvrant les employeurs contribuant au régime. Les remarques du juge Gonthier doivent donc être resituées dans ce cadre.

[43] On peut s’interroger sur l’interprétation que donne le juge Gonthier de l’expression « en outre ». Son sens semble plutôt correspondre à celui que lui donne la juge L’Heureux-Dubé. On remarque de plus que le juge Gonthier reconnaît lui aussi la possibilité, dans certains contextes, d’admettre

award of compensatory damages in certain contexts. Outside the context of public compensation systems as in *Béliveau St-Jacques*, the majority and minority positions seem to tend toward unqualified recognition of the need to establish the existence of the constituent elements of civil liability under the general law.

[44] As noted by L'Heureux-Dubé J. in *Béliveau St-Jacques* (see, in particular, paras. 25 et seq.), the objectives of an action under s. 49 necessarily overlap with those of an action in damages based on the civil liability rules of the *Civil Code of Québec*. The concept of an unlawful act, on which s. 49 is based, often coincides with the concept of civil fault. As a result, in such situations, the compensation available under these two systems is combined and cannot be awarded separately. Otherwise, there would be duplicate compensation for the same acts. However, the remedies are not always perfectly coextensive. Because of the particular purpose of the remedy it provides for, s. 49, para. 2 can apply to acts and conduct that do not correspond to the concept of civil fault and thus do not fall within the scope of Quebec's general civil liability system. The autonomy of this remedy emerges from both the wording of s. 49 and the distinct purposes served by the *Charter's* implementation as well as from the need to ensure that the *Charter* has all the flexibility required for the development of remedies suited to concrete situations.

[45] Therefore, it is my view that the majority opinion in *Béliveau St-Jacques* has been given too broad a scope. That opinion excluded an action under s. 49, para. 2 only in cases involving public compensation systems, such as the system applicable to employment injuries in Quebec. Outside that context, there is no reason not to recognize the autonomous nature of exemplary damages and thus give this remedy the full scope and flexibility that its incorporation into the *Charter* demands. I note that the *Charter's* quasi-constitutional status

que l'octroi de dommages exemplaires ne dépende pas de l'attribution préalable de dommages compensatoires. Hors le contexte des régimes publics d'indemnisation, comme dans l'affaire *Béliveau St-Jacques*, les positions majoritaires et minoritaires semblent converger vers la reconnaissance sans réserve de la nécessité d'établir l'existence des éléments constitutifs de la responsabilité civile du droit commun.

[44] Comme la juge L'Heureux-Dubé l'a souligné dans *Béliveau St-Jacques* (voir notamment les par. 25 et suiv.), des chevauchements se produisent nécessairement entre les objectifs d'un recours basé sur l'art. 49 et ceux d'une action en dommages fondée sur la responsabilité civile régie par le *Code civil du Québec*. Le concept d'acte illicite, sur lequel repose l'art. 49, se confond souvent avec celui de faute civile. En conséquence, dans ces situations, les indemnités possibles en vertu de ces deux régimes s'amalgament et ne pourraient être accordées distinctement. Autrement, on doublerait l'indemnisation pour les mêmes actes. Cependant, cette coïncidence des recours n'est pas toujours parfaite. En raison de la finalité particulière du recours qu'il prévoit, l'art. 49, al. 2 peut, en effet, viser des actes et des conduites qui ne cadrent pas avec la notion de faute civile, ne tombant pas ainsi dans le domaine d'application du régime général de responsabilité civile du Québec. L'autonomie de ce recours ressort aussi bien du texte de l'art. 49 que des finalités distinctes de la mise en œuvre de la *Charte*, ainsi que de la nécessité de laisser à celle-ci toute la souplesse nécessaire à la conception des mesures de réparation adaptées aux situations concrètes.

[45] Ainsi, j'estime qu'une portée trop large a été donnée à l'opinion majoritaire dans l'affaire *Béliveau St-Jacques*. Celle-ci écartait le recours de l'art. 49, al. 2 dans les seuls cas visés par des régimes publics d'indemnisation, comme celui qui s'applique au Québec en matière de lésions professionnelles. En dehors de ce contexte, rien n'empêche de reconnaître le caractère autonome des dommages exemplaires et, partant, de donner à cette mesure de redressement toute l'ampleur et la flexibilité que son incorporation à la *Charte*

means that it prevails over general legal rules in the Quebec normative order. If the autonomy of the right to exemplary damages conferred by the *Charter* is denied by imposing on those asserting it the additional burden of first proving that they are entitled to bring an action that they may not necessarily wish or be able to bring, this amounts to making the implementation of *Charter* rights and freedoms subject to the rules applicable to civil law actions. There is no justification for maintaining this obstacle.

[46] For these reasons, the fact that no compensatory damages were awarded in the instant case does not in itself bar the claim for exemplary damages made by the appellants in their capacity as heirs of the successions of Liliane, Claudia and Béatrice. In my opinion, that claim was admissible. However, as I have already stated, according to the judgments of the Court of Appeal and the Superior Court, the absence of compensatory damages was only one of two obstacles to an award of exemplary damages, the second being that there was no point in punishing or deterring a wrongdoer who had died after committing his acts. I shall therefore consider this question before determining the appellants' rights.

(2) Objectives of Exemplary Damages

[47] While compensatory damages are awarded to compensate for the prejudice resulting from fault, exemplary damages serve a different purpose. An award of such damages aims at expressing special disapproval of a person's conduct and is tied to the judicial assessment of that conduct, not to the extent of the compensation required for reparation of actual prejudice, whether monetary or not. As Cory J. stated:

Punitive damages may be awarded in situations where the defendant's misconduct is so malicious, oppressive and high-handed that it offends the court's sense of decency. Punitive damages bear no relation to

commande. En raison de son statut quasi constitutionnel, ce document, je le rappelle, a préséance, dans l'ordre normatif québécois, sur les règles de droit commun. Nier l'autonomie du droit à des dommages exemplaires conféré par la *Charte* en imposant à ceux qui l'invoquent le fardeau supplémentaire de démontrer d'abord qu'ils ont le droit d'exercer un recours dont ils ne veulent, ou ne peuvent pas, nécessairement se prévaloir revient à assujettir la mise en œuvre des droits et libertés que protège la *Charte* aux règles des recours de droit civil. Rien ne justifie que soit maintenu cet obstacle.

[46] Pour ces raisons, l'absence, en l'espèce, de dommages-intérêts compensatoires ne rend pas par elle-même irrecevable la demande de dommages exemplaires présentée par les appelants en leur qualité d'héritiers des successions de Liliane, Claudia et Béatrice. À mon avis, cette réclamation était admissible. Toutefois, comme je l'ai mentionné plus tôt, l'absence de dommages compensatoires ne représentait que l'un de deux obstacles à l'octroi de dommages exemplaires, selon les jugements prononcés par la Cour d'appel et la Cour supérieure, le second étant l'inutilité de punir ou de dissuader un fautif décédé à la suite de ses actes. Je passerai donc à l'examen de cette question avant de me prononcer sur les droits des appelants.

(2) Les objectifs poursuivis par les dommages exemplaires

[47] Contrairement aux dommages compensatoires, dont la raison d'être est la réparation du préjudice résultant d'une faute, les dommages exemplaires existent, quant à eux, pour une autre fin. L'octroi de ces dommages a pour but de marquer la désapprobation particulière dont la conduite visée fait l'objet. Il est rattaché à l'appréciation judiciaire d'une conduite, non à la mesure des indemnités destinées à réparer un préjudice réel, pécuniaire ou non. Comme l'exprime le juge Cory :

On peut accorder des dommages-intérêts punitifs lorsque la mauvaise conduite du défendeur est si malveillante, opprimante et abusive qu'elle choque le sens de dignité de la cour. Les dommages-intérêts punitifs

what the plaintiff should receive by way of compensation. Their aim is not to compensate the plaintiff, but rather to punish the defendant. It is the means by which the jury or judge expresses its outrage at the egregious conduct of the defendant.

(*Hill v. Church of Scientology of Toronto*, [1995] 2 S.C.R. 1130, at para. 196)

[48] In Quebec law, the system of exemplary damages remains exceptional in nature. Article 1621 *C.C.Q.* states that such damages may be awarded only where this is provided for by law. As we have seen, the *Charter* so provides by allowing exemplary damages to be awarded in cases involving unlawful and intentional interference with the rights and freedoms it guarantees. Exemplary damages can also be awarded under certain other statutes of particular social importance, including the *Consumer Protection Act*, R.S.Q., c. P-40.1, the *Act respecting the Régie du logement*, R.S.Q., c. R-8.1, and the *Tree Protection Act*, R.S.Q., c. P-37.

[49] Because of the exceptional nature of this right, the Quebec courts have so far been quite strict in giving effect to the preventive purpose of exemplary damages under art. 1621 *C.C.Q.* by using them only for punishment and deterrence (both specific and general) of conduct that is considered socially unacceptable (*Béliveau St-Jacques*, at paras. 21 and 126; *St-Ferdinand*, at para. 119). An award of exemplary damages seeks to punish a person who commits an unlawful act for doing so intentionally and to deter that person, and members of society generally, from repeating the act by condemning it as an example. However, both the trial judge and the judges of the Court of Appeal denied the appellants' claim for exemplary damages, noting that [TRANSLATION] "the aspect of deterrence . . . no longer applies because Martin is deceased" (Superior Court's reasons, at para. 81) and that [TRANSLATION] "assuming that a message must be sent to anyone who might be tempted to do something similar to what Martin Brossard did . . . such a warning would have no real impact. . . . The level of despair required to consider such extreme action means that it is illusory to think

n'ont aucun lien avec ce que le demandeur est fondé à recevoir au titre d'une compensation. Ils visent non pas à compenser le demandeur, mais à punir le défendeur. C'est le moyen par lequel le jury ou le juge exprime son outrage à l'égard du comportement inacceptable du défendeur.

(*Hill c. Église de scientologie de Toronto*, [1995] 2 R.C.S. 1130, par. 196)

[48] Le régime des dommages exemplaires conserve, en droit québécois, un caractère d'exception. En effet, l'art. 1621 *C.c.Q.* précise que ces derniers ne peuvent être octroyés que lorsque la loi le prévoit. C'est le cas de la *Charte* qui, comme nous l'avons vu, permet l'octroi de tels dommages-intérêts dans les cas d'atteintes illicites et intentionnelles aux droits et libertés qu'elle garantit. Certaines autres lois d'importance sociale particulière, dont la *Loi sur la protection du consommateur*, L.R.Q., ch. P-40.1, la *Loi sur la Régie du logement*, L.R.Q., ch. R-8.1, et la *Loi sur la protection des arbres*, L.R.Q., ch. P-37, par exemple, le permettent également.

[49] En raison du caractère exceptionnel de ce droit, les tribunaux québécois ont, jusqu'à maintenant, mis en œuvre de façon assez stricte la fonction préventive que donne aux dommages exemplaires l'art. 1621 *C.c.Q.* en limitant leur emploi à la punition et à la dissuasion (particulière et générale) de comportements jugés socialement inacceptables (*Béliveau St-Jacques*, par. 21 et 126; *St-Ferdinand*, par. 119). Par l'octroi de ces dommages, on cherche à punir l'auteur de l'acte illicite pour le caractère intentionnel de sa conduite et à le dissuader, de même que les membres de la société en général, de la répéter en faisant de sa condamnation un exemple. Cependant, le juge du procès comme ceux de la Cour d'appel ont rejeté la demande de dommages exemplaires présentée par les appelants, soulignant, d'une part, que « l'aspect dissuasif ne se pose plus, Martin étant décédé » (motifs de la Cour supérieure, par. 81) et, d'autre part, qu'« en supposant qu'il faille adresser un message à toute personne qui serait tentée de poser des gestes analogues à ceux commis par Martin Brossard, [. . .] une pareille mise en garde serait sans portée véritable. [. . .] Le degré de désespoir requis pour

that any deterrent effect can result from an award of punitive damages” (Court of Appeal’s reasons, at para. 37).

[50] It is too narrow a view of the role of punitive damages to say that there is no point in awarding them where the person who committed an unlawful act is deceased. That view does not take account of the social utility of this form of judicial intervention, which requires the courts to take a functional approach that can help achieve all aspects of the preventive purpose assigned to such damages by the legislature.

[51] In this regard, it is interesting to look at the functions of exemplary damages in the common law, which are broader and which encompass but also go beyond punishment and deterrence. As far back as *Wilkes v. Wood* (1763), Lofft. 1, 98 E.R. 489 (K.B.), exemplary damages were seen as having three functions, namely punishment, deterrence and denunciation:

[A] jury have it in their power to give damages for more than the injury received. Damages are designed not only as a satisfaction to the injured person, but likewise as a punishment to the guilty, to deter from any such proceeding for the future, and as a proof of the detestation of the jury to the action itself. [pp. 498-99]

Since that time, there has been “a substantial consensus that coincides with Lord Pratt C.J.’s view . . . that the general objectives of punitive damages are punishment (in the sense of retribution), deterrence of the wrongdoer and others, and denunciation” (*Whiten v. Pilot Insurance Co.*, 2002 SCC 18, [2002] 1 S.C.R. 595 (“*Whiten*”), at para. 68). This was what Binnie J. held following a comparative survey of the experience in other common law jurisdictions as regards exemplary damages. Exemplary damages were found to have the same function under s. 24(1) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* in this Court’s recent decision in *Ward (Vancouver (City)) v. Ward*, 2010 SCC 27, [2010] 2 S.C.R. 28).

envisager une telle extrémité rend illusoire la perspective qu’on puisse obtenir un quelconque effet dissuasif par une condamnation à des dommages punitifs » (motifs de la Cour d’appel, par. 37).

[50] La conception du rôle des dommages punitifs selon laquelle il est inutile d’en octroyer lorsque l’auteur d’un acte illicite est décédé s’avère trop étroite. Elle ne tient pas compte de l’utilité sociale que revêt cette forme d’intervention judiciaire. Celle-ci requiert que les cours adoptent une approche fonctionnelle capable de favoriser la réalisation de tous les aspects de la fonction préventive que leur attribue le législateur.

[51] À cet égard, il est intéressant d’examiner les fonctions que le système de la common law attribue aux dommages exemplaires. Il leur reconnaît, en effet, une fonction plus large qui non seulement englobe, mais dépasse les simples objectifs punitifs et dissuasifs. Déjà dans l’affaire *Wilkes c. Wood* (1763), Lofft. 1, 98 E.R. 489 (K.B.), en effet, le tribunal leur attribuait trois fonctions : la punition, la dissuasion et la dénonciation :

[TRADUCTION] [L]e jury est investi du pouvoir d’accorder des dommages-intérêts supérieurs au préjudice subi. Les dommages-intérêts ne visent pas qu’à indemniser la personne lésée, mais aussi à punir le coupable, à décourager toute action analogue à l’avenir et à marquer l’aversion du jury pour la conduite en cause. [p. 498-499]

Depuis cette époque, « un large consensus s’est établi à partir de l’opinion exprimée par le lord juge en chef Pratt [. . .] selon laquelle les dommages-intérêts punitifs ont comme objectifs généraux la punition (au sens de châtiment), la dissuasion de l’auteur de la faute et d’autrui ainsi que la dénonciation » (*Whiten c. Pilot Insurance Co.*, 2002 CSC 18, [2002] 1 R.C.S. 595 (« *Whiten* »), par. 68). C’est ce que concluait le juge Binnie au terme d’une étude comparative de l’expérience des autres pays de common law à l’égard des dommages exemplaires. La même fonction leur a été reconnue en application du par. 24(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* dans l’arrêt *Ward*, récemment prononcé par notre Cour (*Vancouver (Ville) c. Ward*, 2010 CSC 27, [2010] 2 R.C.S. 28).

[52] As we have seen, denunciation was described by Cory J. as “the means by which the jury or judge expresses its outrage at the egregious conduct of the defendant” (*Hill*, at para. 196). That outrage is expressed through an award of a substantial or symbolic amount of money, often accompanied by a declaration, which together are intended to convey the opinion of the justice system concerning the particularly reprehensible nature of the conduct in question. In this sense, denunciation constitutes an objective serving both the retributive and the utilitarian functions of the system of exemplary damages. The retributive function is served by the opprobrium attaching to the person of the wrongdoer, which is in itself a form of punishment for the wrongdoer’s conduct. The utilitarian function for its part is served by the preventive effect that such damages can have on the type of conduct involved, which benefits society as a whole. Denunciation also serves a declaratory function, which it shares, to a lesser degree, with the general deterrent objective of exemplary damages. While the objectives of punishment, deterrence and denunciation intersect to some extent in these functions, each of them covers a different aspect of the role played by exemplary damages and can therefore, in itself, justify an award of such damages.

[53] Since denunciation contributes to the preventive objective of art. 1621 *C.C.Q.* just as much as punishment and deterrence, I see no reason to refuse to recognize denunciation as an objective of exemplary damages in Quebec civil law. This approach is all the more appropriate where the issue is respect for the rights and freedoms guaranteed by the *Charter*, a document that expresses the most fundamental values of Quebec society, as stated forcefully in its preamble.

[54] However, care must be taken not to give exemplary damages a subsidiary criminal justice role. The fact that Martin Brossard cannot be punished for his actions by the criminal justice system is not a determining factor in the analysis. The existence of a prior criminal conviction is,

[52] Comme nous l’avons vu, la dénonciation a été décrite par le juge Cory comme « le moyen par lequel le jury ou le juge exprime son outrage à l’égard du comportement inacceptable du défendeur » (*Hill*, par. 196). Cette indignation s’exprime par l’imposition du paiement d’une somme d’argent, importante ou symbolique, souvent assortie d’une déclaration, et qui, ensemble, visent à communiquer l’opinion de la justice à propos du caractère particulièrement répréhensible d’une conduite. En ce sens, la dénonciation constitue un objectif servant à la fois les fonctions rétributive et utilitariste du régime des dommages exemplaires. La fonction rétributive, d’abord, est servie par l’opprobre qui s’attache à la personne du fautif et qui constitue en soi une forme de punition pour sa conduite. La fonction utilitariste, quant à elle, est remplie par l’effet préventif que cette mesure peut avoir sur le type de conduite en question, au bénéfice de la société toute entière. La dénonciation remplit également une fonction déclaratoire, qu’elle partage, dans une moindre mesure, avec l’objectif dissuasif général des dommages exemplaires. Même si, à l’égard de ces fonctions, les objectifs punitif, dissuasif et dénonciateur se recoupent dans une certaine mesure, chacun d’entre eux vise une facette différente du rôle que jouent les dommages exemplaires et peut donc en justifier, à lui seul, l’imposition.

[53] Puisqu’il contribue autant que la punition et la dissuasion à l’objectif préventif que vise l’art. 1621 *C.c.Q.*, aucune raison ne justifie, à mon sens, le refus de reconnaître en droit civil québécois l’objectif de dénonciation des dommages exemplaires. Cette approche s’impose encore davantage lorsque l’enjeu est le respect des droits et libertés que garantit la *Charte*, un document représentant l’expression des valeurs les plus fondamentales de la société québécoise, comme son préambule l’affirme avec force.

[54] Il faut bien se garder, toutefois, d’attribuer aux dommages exemplaires un rôle de justice pénale subsidiaire. Le fait que Martin Brossard ne puisse être puni par la justice criminelle pour les gestes qu’il a commis ne constitue pas un facteur déterminant dans l’analyse. L’existence d’une

at most, one of the factors to be considered in determining the quantum of exemplary damages, as explained by the Ontario Law Reform Commission in a report on such damages:

... it would be incorrect to view punitive damages as a systematic response to the shortcomings of criminal law. The law of punitive damages is applicable to a limited range of criminal conduct only, and it is applicable only in a limited way. The limits are not always consistent with a general theory of tort as a supplement to criminal law. The law of punitive damages intrudes not on to the general criminal law, but only on to its exceptionally objectionable breaches. It is a requirement for punitive damages not only that the defendant commit a tort advertently, but that the conduct be exceptional. Moreover, punitive damages are not an inducement to the general citizenry to enforce the criminal law for profit. The claim may be brought only by the victim of a tort, and damages may be awarded only in reference to the conduct that affected the victim.

(Ontario Law Reform Commission, *Report on Exemplary Damages* (1991), at pp. 32-33)

In short, while “punitive damages straddle the frontier between civil law (compensation) and criminal law (punishment)” (*Whiten*, at para. 36), it must be borne in mind that each of these systems has its own role to play. One should not be substituted for the other where one of them is unable to perform its specific role, as in this case.

[55] In the case before us, the particularly serious and horrific nature of the acts committed by Martin Brossard before he took his own life cannot be disregarded. He killed a woman and young children whom he was supposed to love and protect. Awarding exemplary damages seems entirely appropriate in the circumstances to denounce those acts and affirm the importance of the right to life.

condamnation criminelle antérieure constitue tout au plus l'un des facteurs à prendre en compte dans la détermination du quantum de ces dommages, comme l'explique la Commission de réforme du droit de l'Ontario dans un rapport sur les dommages exemplaires :

[TRADUCTION] ... il serait incorrect de considérer les dommages-intérêts punitifs comme une solution systématique aux lacunes du droit criminel. Le droit des dommages-intérêts punitifs ne s'applique qu'à un éventail limité de comportements criminels, et seulement de façon limitée. Ces limites ne sont pas toujours en accord avec une théorie générale de la responsabilité délictuelle comme supplément au droit criminel. Le droit des dommages-intérêts punitifs ne se greffe pas au droit criminel en général, mais joue uniquement dans le cas d'infractions exceptionnellement répréhensibles. Des dommages-intérêts punitifs ne peuvent être accordés qu'à la condition non seulement que le défendeur ait commis une faute intentionnelle, mais que sa conduite soit exceptionnelle. De plus, les dommages-intérêts punitifs ne favorisent pas l'application du droit criminel à des fins lucratives pour l'ensemble des citoyens. Seule la victime de l'acte fautif peut présenter une demande et des dommages-intérêts ne peuvent lui être accordés qu'en rapport avec la conduite qui lui a causé un préjudice.

(Commission de réforme du droit de l'Ontario, *Report on Exemplary Damages* (1991), p. 32-33)

Bref, même si « les dommages-intérêts punitifs chevauchent la frontière entre le droit civil (indemnisation) et le droit criminel (punition) » (*Whiten*, par. 36), il faut garder à l'esprit que chacun de ces régimes joue un rôle qui lui est propre. Il faut éviter de les substituer l'un à l'autre lorsque l'un d'entre eux ne peut, comme en l'espèce, remplir son rôle particulier.

[55] Dans le cas qui nous occupe, on ne pourrait passer sous le silence le caractère particulièrement grave des actes commis par Martin Brossard avant son suicide et l'horreur qu'ils suscitent. Il a tué une femme et les jeunes enfants qu'il devait aimer et protéger. L'imposition de dommages exemplaires semble tout à fait indiquée dans les circonstances pour remplir la fonction de dénonciation de ces actes et affirmer l'importance du droit à la vie.

[56] At this point in the analysis, only one issue remains, namely whether the appellants are entitled to exemplary damages.

(3) Right to Exemplary Damages

[57] Section 49, para. 2 of the *Charter* sets out two conditions for awarding exemplary damages: the act in question must be both unlawful and intentional. Since I have concluded that the absence of compensatory damages does not preclude the payment of exemplary damages, I shall first consider whether the appellants are entitled to such damages in their capacity as heirs of the successions of Liliane, Claudia and Béatrice. I shall then look at their personal claims.

(a) *Action by the Successions*

[58] To be entitled to exemplary damages, the successions must first prove unlawful interference with a right held by Liliane, Claudia and Béatrice. The appropriate approach was explained as follows by L'Heureux-Dubé J. in *St-Ferdinand*:

To find that there has been unlawful interference, it must be shown that a right protected by the *Charter* was infringed and that the infringement resulted from wrongful conduct. A person's conduct will be characterized as wrongful if, in engaging therein, he or she violated a standard of conduct considered reasonable in the circumstances under the general law or, in the case of certain protected rights, a standard set out in the *Charter* itself . . . [para. 116]

(See also *Association des professeurs de Lignery v. Alvetta-Comeau*, [1990] R.J.Q. 130 (C.A.).)

[59] In the present case, there can be no doubt about the unlawfulness of the interference, which was also a civil fault within the meaning of the law of civil liability. The affirmation of the right to life in s. 1 of the *Charter* shows the fundamental importance of that right in Quebec society. The murders of Liliane, Claudia and Béatrice by Martin Brossard, whose civil liability is not in issue, were the ultimate interference with their right to life. The first criterion under s. 49 is therefore satisfied.

[56] À cette étape de l'analyse, une seule question demeure, soit celle du droit des appelants à ces dommages.

(3) Le droit à des dommages exemplaires

[57] L'article 49, al. 2 de la *Charte* pose deux conditions à l'octroi de dommages exemplaires : le caractère illicite de l'acte et son intentionnalité. Comme j'ai conclu que l'absence de dommages-intérêts compensatoires ne constituait pas un obstacle au versement de dommages exemplaires, j'examinerai dans un premier temps le droit des appelants, en leur qualité d'héritiers des successions de Liliane, Claudia et Béatrice, à ces dommages. Je me pencherai ensuite sur leur réclamation à titre personnel.

a) *Le recours successoral*

[58] Pour avoir droit à des dommages exemplaires, la succession doit d'abord démontrer l'atteinte illicite à un droit des défunt(e)s. La démarche appropriée a été exposée par la juge L'Heureux-Dubé dans l'affaire *St-Ferdinand* de la façon suivante :

Pour conclure à l'existence d'une atteinte illicite, il doit être démontré qu'un droit protégé par la *Charte* a été violé et que cette violation résulte d'un comportement fautif. Un comportement sera qualifié de fautif si, ce faisant, son auteur transgresse une norme de conduite jugée raisonnable dans les circonstances selon le droit commun ou, comme c'est le cas pour certains droits protégés, une norme dictée par la *Charte* elle-même . . . [par. 116]

(Voir aussi *Association des professeurs de Lignery c. Alvetta-Comeau*, [1990] R.J.Q. 130 (C.A.).)

[59] Dans le cas sous étude, on ne saurait mettre en doute le caractère illicite de l'atteinte, qui était aussi une faute civile au sens du droit de la responsabilité civile. L'affirmation, dès l'art. 1 de la *Charte*, du droit à la vie témoigne de l'importance fondamentale que revêt ce dernier pour la société québécoise. Les meurtres de Liliane, Claudia et Béatrice par Martin Brossard, dont la responsabilité civile n'est pas remise en question, constituent pour ses victimes l'ultime atteinte à ce droit. Le premier critère de l'art. 49 est donc rempli.

[60] The second criterion involves determining whether the interference was intentional. At this stage, intentionality refers not to the intent to commit the fault but rather to the intent to cause the result thereof. None of the parties questioned this criterion. In the context of the *Charter*, the result in question is unlawful interference with a protected right (*St-Ferdinand*, at para. 118). In concrete terms, to satisfy this criterion, the appellants had to show that Martin Brossard intended to deprive his victims of life at the time he acted. This second criterion is also clearly satisfied. Before killing himself, Martin Brossard wrote a letter expressing his anger and sadness over the breakup of his family as well as his lethal intentions. That letter reads in part as follows:

[TRANSLATION] six months ago, Liliane took from me all my dreams, everything I'd worked hard for. After completing our family, I will never accept that I'm no longer part of your plans one year after our second daughter and our dream house. You've taken all my pride. Like your arrogance and your indifference, I don't think it was the right attitude to adopt. The same thing for the house. We always said we'd sell the house if we separated, but you lied to me about that too. Do you think I would have agreed to share my place in that house and especially in my bedroom? No, I won't share my wife and especially not my children. A family is a father and a mother. Fine, you don't want that, Six months ago, you made a choice. You didn't want me to come back. Now it's my turn. I'm pigheaded too. Did I tell you it's not human to do this to someone? I didn't have the right to do what I did, but neither did you. [Emphasis in original; A.R., vol. II, at p. 160.]

This note leaves no doubt about the intentional nature of the interference with the lives of Liliane, Claudia and Béatrice.

[61] For these reasons, the successions of Liliane de Montigny and Claudia and Béatrice Brossard should be awarded exemplary damages for unlawful and intentional interference with their right to life. Awarding such damages conveys the opinion of the justice system concerning the seriousness of these acts and the need to denounce them as a violation of society's most fundamental values.

[60] Le deuxième critère consiste à déterminer si cette atteinte était intentionnelle. L'intentionnalité, à cette étape, s'attache non pas à la volonté de l'auteur de commettre la faute, mais bien à celle d'en entraîner le résultat. Aucune des parties n'a d'ailleurs remis en cause ce critère. Dans le contexte de la *Charte*, le résultat en question est l'atteinte illicite à un droit protégé (*St-Ferdinand*, par. 118). Concrètement, pour satisfaire à ce critère, la poursuite devait démontrer que Martin Brossard avait l'intention de porter atteinte à la vie de ses victimes au moment de commettre ses actes. Ce second critère est également bien rempli. Avant de se donner la mort, Martin Brossard a rédigé une lettre dans laquelle il exprimait sa colère et sa tristesse face à la rupture de sa cellule familiale, ainsi que ses funestes intentions. Il écrit entre autres :

il y a 6 mois Liliane m'a enlever tous mes rêves tous ce que j'avait travailler fort. Après avoir compléter notre famille jamais je n'accepterai que 1 ans après notre deuxième fille et notre maison de rêve que je ne compte plus dans tes plans. toute ma fierté tu as toute pris. Comme ton arrogance et ton indifférence je pense que ce n'était pas la bonne attitude à prendre. pareille pour la maison on avait toujours dit que si on se separait on vendrait la maison. la encore tu m'a mentie. Pense tu que j'aurait accepter de partager ma place dans cette maison et surtout dans ma chambre, et non, je ne partage pas ma femme et surtout pas mes enfants. une famille c'est un papa et une maman t'en veut pas parfait, V'là 6 mois tu as fait le choix que tu ne voulait pas que je reviennes maintenant c'est mon tour. j'ai du caractère de beouf moi aussi. je vous les tu dit que c'est pas humain de faire ça à quelqu'un. Je n'avait pas le droit de faire ce que j'ai fait mais toi non plus. [Soulignement dans l'original; d.a., vol. II, p. 160.]

Cette note ne laisse planer aucun doute quant au caractère intentionnel de l'atteinte à la vie dont ont été victimes Liliane, Claudia et Béatrice.

[61] Pour ces raisons, il y a lieu d'accorder aux successions de Liliane de Montigny et de Claudia et Béatrice Brossard des dommages exemplaires pour l'atteinte illicite et intentionnelle au droit à la vie dont elles ont été victimes. L'octroi de ces dommages exprime l'avis de la justice sur la gravité de ces actes et la nécessité de les dénoncer comme une atteinte aux valeurs les plus fondamentales de la société.

[62] Since Martin Brossard's succession is insolvent, I consider a symbolic lump sum of \$10,000, payable to the three successions and to be shared among them equally, sufficient to achieve the objective of denunciation in this case. Although moderate, this amount, which is not purely symbolic, emphasizes the gravity attached by the justice system to unlawful interference with the three victims' right to life. I would also note that it is not a matter here of punishing or deterring the wrongdoer, who is deceased, but of setting an amount that sends a message of social denunciation.

[63] Before ending on this point, I should say a few words about whether the right of action for exemplary damages under the *Charter* may be transmitted to the victims' heirs. Insofar as we have found that the victims' actions for exemplary damages are admissible, the Quebec law of succession allows the rights of action to be transmitted to their heirs. Article 625, para. 3 *C.C.Q.* provides that the heirs of a victim of unlawful interference are seised of the right of action resulting from that breach. The heirs may therefore bring this action by the successions:

625. The heirs are seised, by the death of the deceased or by the event which gives effect to the legacy, of the patrimony of the deceased, subject to the provisions on the liquidation of successions.

. . .

The heirs are seised of the rights of action of the deceased against any person or that person's representatives, for breach of his personality rights.

(See Jacques Beaulne, *Droit des successions* (4th ed. 2010), based on the work of Germain Brière, at pp. 63-64.)

Moreover, art. 1610 *C.C.Q.* confirms that the right to damages, including punitive damages, resulting from a breach of a personality right may be transmitted to a person's heirs:

1610. The right of a creditor to damages, including punitive damages, may be assigned or transmitted.

[62] Puisque la succession de Martin Brossard est insolvable, une somme globale symbolique de 10 000 \$, payable aux trois successions qui se la partageront également, me semble suffisante pour atteindre l'objectif de dénonciation visé en l'espèce. Bien que modéré, ce montant, qui n'a pas un caractère purement symbolique, souligne quand même la gravité que la justice attache à l'atteinte illicite au droit à la vie des trois victimes. Par ailleurs, je rappelle qu'il ne s'agit pas ici de punir ou de dissuader l'auteur de l'acte qui est décédé, mais de fixer un montant qui transmet un message de dénonciation sociale.

[63] Avant de terminer sur ce point, il convient d'ajouter quelques mots sur la question de la transmissibilité aux héritiers des victimes du droit d'action en dommages exemplaires sous le régime de la *Charte*. Dans la mesure où nous concluons à l'admissibilité des recours en dommages exemplaires des victimes, le droit successoral du Québec prévoit la transmissibilité de ces droits d'action à leurs héritiers. L'article 625, al. 3 *C.c.Q.*, accorde en effet aux héritiers de la victime d'une atteinte illicite la saisine du droit d'action découlant de cette violation. En conséquence, les héritiers peuvent exercer ce recours successoral :

625. Les héritiers sont, par le décès du défunt ou par l'événement qui donne effet à un legs, saisis du patrimoine du défunt, sous réserve des dispositions relatives à la liquidation successorale.

. . .

Ils sont saisis des droits d'action du défunt contre l'auteur de toute violation d'un droit de la personnalité ou contre ses représentants.

(Voir Jacques Beaulne, *Droit des successions* (4^e éd. 2010), d'après l'œuvre de Germain Brière, p. 63-64.)

Par ailleurs, l'art. 1610 *C.c.Q.* confirme la transmissibilité aux héritiers du droit à des dommages-intérêts, même punitifs, résultant de la violation d'un droit de la personnalité :

1610. Le droit du créancier à des dommages-intérêts, même punitifs, est cessible et transmissible.

This rule does not apply where the right of the creditor results from a breach of a personality right; in such a case, the right of the creditor to damages may not be assigned, and may be transmitted only to his heirs.

(See Baudouin and Deslauriers, at pp. 361 and 414.)

[64] In short, there is no doubt that the appellants, in their capacity as heirs, are entitled to receive the amount determined above.

(b) *Personal Action for Exemplary Damages*

[65] At this stage, the question of whether the appellants are personally entitled to exemplary damages is purely academic. The awarding of a lump sum of exemplary damages to the three successions is sufficient to fulfil the objective of denunciation of this form of damages, which is the only one relevant here, as I noted earlier. Unlike compensatory damages, exemplary damages attach not to the prejudice suffered by the victims but to the person of the wrongdoer and the wrongdoer's conduct, which the court seeks to punish, deter or denounce. However, since the *amicus curiae* raises this issue in his factum, I consider it necessary to discuss it briefly.

[66] In the circumstances of this case, the appellants could have brought two types of personal actions, one as the direct victims of prejudice and one as the indirect victims of interference with the right to life of Martin Brossard's victims. In my opinion, both actions would have failed.

(i) Action as Direct Victims

[67] First of all, to be entitled to exemplary damages as direct victims of prejudice, the appellants would have had to satisfy the twin criteria set out in s. 49, para. 2 of the *Charter*. The first criterion, unlawful interference, is not problematic. In the section on compensatory damages, we saw that the appellants are still suffering the emotional and psychological repercussions of Martin Brossard's

Il est fait exception à cette règle lorsque le droit du créancier résulte de la violation d'un droit de la personnalité; en ce cas, son droit à des dommages-intérêts est incessible, et il n'est transmissible qu'à ses héritiers.

(Voir Baudouin et Deslauriers, p. 361 et 414.)

[64] Bref, il ne fait aucun doute que les appelants sont en droit de recevoir, en leur qualité d'héritiers, la somme déterminée ci-haut.

b) *Le recours personnel en dommages exemplaires*

[65] À ce stade-ci, la question du droit des appelants à des dommages exemplaires à titre personnel n'est plus que théorique. L'attribution d'un montant global de dommages exemplaires aux trois successions suffit à remplir l'objectif de dénonciation de cette forme de dommages-intérêts, qui est le seul pertinent en l'espèce, comme je l'ai noté plus haut. Contrairement aux dommages-intérêts compensatoires, en effet, les dommages exemplaires ne s'attachent pas au préjudice subi par les victimes, mais à la personne de l'auteur de l'acte illicite et à sa conduite, que l'on veut punir, dissuader ou dénoncer. Cependant, puisque l'*amicus curiae* soulève cette question dans son mémoire, je crois nécessaire de la discuter brièvement.

[66] En fonction des circonstances de l'espèce, deux types de recours personnels auraient pu être intentés par les appelants : un recours à titre de victimes directes d'un préjudice, et un recours à titre de victimes par ricochet de l'atteinte au droit à la vie des victimes de Martin Brossard. À mon avis, ces deux recours auraient échoué.

(i) Le recours à titre de victimes directes

[67] D'abord, pour avoir droit à des dommages exemplaires en tant que victimes directes d'un préjudice, les appelants auraient dû satisfaire au double critère de l'art. 49, al. 2 de la *Charte*. Le premier volet de ce critère, celui du caractère illicite de l'atteinte, ne pose pas de problème. Nous avons vu dans la section consacrée aux dommages-intérêts compensatoires, que les appelants subissent encore

wrongful acts. Those repercussions are an infringement of their right to personal inviolability alone under s. 1 of the *Charter*. As this Court held in *St-Ferdinand*, the concept of inviolability understood in this way is not limited to physical inviolability alone but also includes psychological, moral and social inviolability, provided that the interference is “more than . . . fleeting” (*St-Ferdinand*, at para. 97). That is the case here.

[68] An action by the appellants as direct victims would instead have run into problems with the second criterion, intentional interference. As I have said, in the context of the *Charter*, intentionality applies not to the fault but to its result. To succeed on this point, the appellants would have had to show that Martin Brossard intended to interfere with their psychological inviolability when he committed his acts. Simple negligence or recklessness as to the consequences of those acts would not have satisfied this criterion. L’Heureux-Dubé J. was very clear in this regard:

... there will be unlawful and intentional interference within the meaning of the second paragraph of s. 49 of the *Charter* when the person who commits the unlawful interference has a state of mind that implies a desire or intent to cause the consequences of his or her wrongful conduct, or when that person acts with full knowledge of the immediate and natural or at least extremely probable consequences that his or her conduct will cause. This test is not as strict as specific intent, but it does go beyond simple negligence. Thus, an individual’s recklessness, however wild and foolhardy, as to the consequences of his or her wrongful acts will not in itself satisfy this test.

(*St-Ferdinand*, at para. 121)

[69] Here, there is no reason to believe that Martin Brossard intended to interfere with the appellants’ psychological inviolability or even that he actually thought about the consequences of his actions for them. The appellants are not mentioned in the note he left setting out his motivations. The note indicates instead that all the rage and sorrow that led Martin Brossard to commit his acts arose

à ce jour les répercussions émotionnelles et psychologiques des actes fautifs de Martin Brossard. Ces répercussions constituent une violation du droit à l’intégrité de leur personne que leur garantit l’art. 1 de la *Charte*. Comme l’a décidé notre Cour dans l’arrêt *St-Ferdinand*, la notion d’intégrité ainsi entendue ne se limite pas à la simple intégrité physique; elle comprend aussi l’intégrité psychologique, morale et sociale de ceux qui en bénéficient, pourvu que l’atteinte soit « plus que fugace » (*St-Ferdinand*, par. 97). C’est le cas en l’espèce.

[68] Le problème du recours des appelants à titre de victimes directes réside plutôt au niveau du deuxième critère, celui de l’intentionnalité de l’atteinte. Cette intentionnalité, je le rappelle, s’attache, dans le contexte de la *Charte*, non pas à la faute, mais à son résultat. Pour avoir gain de cause sur ce point, les appelants auraient dû démontrer que Martin Brossard, en commettant ses actes, avait l’intention de porter atteinte à leur intégrité psychologique. La simple négligence, ou l’insouciance quant aux conséquences de ces actes, n’aurait pas satisfait à ce critère. La juge L’Heureux-Dubé est très claire à cet égard :

... il y aura atteinte illicite et intentionnelle au sens du second alinéa de l’art. 49 de la *Charte* lorsque l’auteur de l’atteinte illicite a un état d’esprit qui dénote un désir, une volonté de causer les conséquences de sa conduite fautive ou encore s’il agit en toute connaissance des conséquences, immédiates et naturelles ou au moins extrêmement probables, que cette conduite engendrera. Ce critère est moins strict que l’intention particulière, mais dépasse, toutefois, la simple négligence. Ainsi, l’insouciance dont fait preuve un individu quant aux conséquences de ses actes fautifs, si déréglée et téméraire soit-elle, ne satisfera pas, à elle seule, à ce critère.

(*St-Ferdinand*, par. 121)

[69] Rien ne permet de croire, en l’espèce, que Martin Brossard avait l’intention de porter atteinte à l’intégrité psychologique des appelants, ni même qu’il ait réellement pensé aux conséquences qu’auraient pour eux les gestes qu’il a commis. La note qu’il a laissée derrière lui, et dans laquelle il exprime ses motivations, ne mentionne nullement les appelants. Elle attribue plutôt à la rupture du

out of his breakup with Liliane and the fact that she had started seeing another man. The connection between his feelings and the other members of the de Montigny family remains too tenuous to justify awarding exemplary damages to them. The impact of the murders of Liliane, Claudia and Béatrice on them is only cruel collateral damage in this tragedy. Such a personal action by the appellants could not have succeeded.

(ii) Action as Indirect Victims

[70] The other way the appellants personally claimed exemplary damages was as indirect victims. Indeed, the Court of Appeal gave them leave to amend their motion to institute proceedings in order to make such a claim. It is sufficient to note that the admissibility of this claim raised insurmountable problems. If the appellants could not claim exemplary damages as direct victims, the intentionality required by s. 49 of the *Charter* also prevented them from doing so as indirect victims, since such victims could not have been directly targeted by the wrongdoer. In any event, the application of the intentionality requirement makes any claim for exemplary damages presented by a claimant who is merely an indirect victim inadmissible.

V. Conclusion

[71] For the reasons set out above, I would allow the appeal in part with costs throughout and would award the appellants, in their capacity as heirs of the successions of Liliane de Montigny and Claudia and Béatrice Brossard, \$10,000 in exemplary damages plus interest at the legal rate from the date the proceedings were instituted (art. 1618 *C.C.Q.*).

Appeal allowed in part, with costs.

Solicitor for the appellants: Jean-Félix Racicot, Mont-St-Hilaire, Quebec.

couple et au fait que Liliane avait commencé à fréquenter un autre homme toute la rage et le chagrin que ressentait Martin et qui l'ont poussé à commettre ses gestes. Le lien entre ses sentiments et les autres membres de la famille de Montigny reste trop ténu pour pouvoir justifier l'octroi de dommages exemplaires à ces derniers. Les conséquences qu'ont pour eux les meurtres de Liliane, de Claudia et de Béatrice ne représentent que de cruels dommages collatéraux de ce drame. Ce recours personnel des appelants n'aurait pu réussir.

(ii) Le recours à titre de victimes par ricochet

[70] L'autre voie empruntée par les appelants pour présenter leur demande personnelle en dommages exemplaires est celle d'une réclamation à titre de victimes par ricochet. Ils ont d'ailleurs été autorisés, en Cour d'appel, à modifier leur requête introductive d'instance pour présenter une telle demande. Il suffira de souligner que la recevabilité de cette réclamation posait des problèmes insolubles. En effet, s'ils ne pouvaient pas réclamer de dommages exemplaires à titre de victimes directes, le critère d'intentionnalité requis pour l'application de l'art. 49 de la *Charte* empêchait aussi les appelants de le faire à titre de victimes par ricochet, puisque de telles victimes ne pouvaient avoir été visées directement par l'auteur de l'acte illicite. De toute façon, l'application du critère d'intentionnalité rend irrecevable toute demande de dommages exemplaires présentée par une réclamante qui serait seulement une victime par ricochet.

V. Conclusion

[71] Pour les raisons qui précèdent, j'accueillerais l'appel en partie, avec dépens dans toutes les cours, et j'octroierais aux appelants, en leur qualité d'héritiers des successions de Liliane de Montigny et de Claudia et Béatrice Brossard, la somme de 10 000 \$, plus intérêt au taux légal à partir de la date d'introduction de l'instance (art. 1618 *C.c.Q.*), à titre de dommages exemplaires.

Pourvoi accueilli en partie, avec dépens.

Procureur des appelants : Jean-Félix Racicot, Mont-St-Hilaire, Québec.

Solicitor for the intervener: Attorney General of Quebec, Québec.

Procureur de l'intervenant : Procureur général du Québec, Québec.

Solicitor appointed by the Court as amicus curiae: Sébastien Grammond, Ottawa.

Procureur nommé par la Cour en qualité d'amicus curiae : Sébastien Grammond, Ottawa.